

LA VIOLENCE DOMESTIQUE PORTÉE À LA CONNAISSANCE DE LA POLICE CANTONALE VAUDOISE

*Bilan de l'évolution du phénomène sur les dernières
cinq années (2005-2009) et recommandations finales*



Avant-propos

Recherche réalisée par Véronique Jaquier, Institut de criminologie et de droit pénal, École des sciences criminelles, Université de Lausanne, sur mandat de la Police cantonale vaudoise. Supervision de la recherche: Marcelo F. Aebi, Vice-directeur de l'École des sciences criminelles. Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement celles du mandant.

Renseignements Dr Véronique Jaquier, veronique.jaquier@unil.ch

Citation Jaquier, V. (2010). *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise: Bilan de l'évolution du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales*. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Remerciements

L'auteure tient à remercier chaleureusement les différentes personnes qui, au cours des dernières années, ont chacune à leur manière contribué à la réalisation de cette recherche, ce au sein de la Police cantonale vaudoise comme au sein de l'Institut de criminologie et de droit pénal.

Des remerciements particuliers sont adressés à M. Philippe Moser, ancien officier d'État-major à la Police cantonale qui est à l'origine de ce projet de recherche sur la prise en charge des violences domestiques. Par la suite, le Premier lieutenant Gilbert Emonet et le Premier lieutenant Marc Contat ont, chacun leur tour, repris la supervision des questions de violences domestiques; qu'ils soient tous deux remerciés pour le soutien et l'intérêt qu'ils ont manifestés pour la continuation de ce projet. Des remerciements vont également à M. Roger Muller, ancien Chef de l'Info-Centre de la Police cantonale, à son successeur, M. Stéphane Birrer et son remplaçant M. Didier Pittier pour leur disponibilité. Cette recherche n'aurait évidemment pas été possible sans le travail de saisie, de recherche et de vérification effectué par les collaborateurs et collaboratrices de l'Info-Centre; qu'ils et elles en soient ici remerciés.

Résumé

Commentaire. Les données 2009 sont fortement similaires aux données des années précédentes, cela même si quelques particularités apparaissent consécutivement aux changements occasionnés par la révision de la statistique policière de la criminalité. Les interventions vaudoises sont stables dans le temps, tant en regard des caractéristiques des affaires que de celles des protagonistes. Les réserves émises à l'encontre des indicateurs utilisés dans ce travail sont rappelées, tout comme l'importance de leur contribution à une image, certes partielle, mais néanmoins pertinente, de la prise en charge policière des violences domestiques dans le canton de Vaud.

Caractéristiques des affaires et des protagonistes. Les données vaudoises 2009 comprennent 860 interventions pour violences domestiques. La nature de ces affaires est quelque peu différente des profils relevés les années précédentes; il n'est pas exclu que le changement de codification imposé par la nouvelle statistique ait eu une incidence. Si l'on adopte la règle de codage appliquée jusque lors pour les données vaudoises, soit la règle de l'infraction principale, 69.1% des infractions sont des voies de fait, 12.9% des menaces et 4.4% des injures. Sur 860 affaires, on compte 1'503 infractions enregistrées. Si l'on considère la totalité des infractions, 40.1% sont des voies de fait, 26.3% des injures, 21.4% des menaces et 5.0% des lésions corporelles simples ou graves. En 2009, 1.1% des affaires ont été enregistrées comme des violences réciproques. Les caractéristiques des personnes catégorisées comme *auteurs* par la police ne diffèrent pas des années précédentes: sur les 851 affaires de violences unilatérales, 88.2% ont été enregistrés comme commis par des hommes. Les auteurs appartiennent majoritairement à la catégorie des 30-34 ans et sont le plus souvent de nationalité étrangère (62%), parmi lesquels 40.7% sont originaires de l'Union européenne. Les victimes sont majoritairement des femmes de nationalité étrangère (60.1%); elles sont sensiblement plus jeunes que les auteurs. La distribution des différentes nationalités est similaire pour les victimes et des auteurs et correspond à la structure de la population résidente vaudoise. Si les couples étrangers ou suisses-étrangers sont majoritaires dans les données policières, leurs infractions sont proportionnellement moins sérieuses sur le plan pénal: 71.8% d'entre elles sont des contraventions en 2009, contre 59.6% des infractions pour les couples suisses qui totalisent alors une plus grande proportion de délits et de crimes.

Récidive et multivictimisation enregistrées. En ce qui concerne la récidive enregistrée dans le domaine de la violence domestique, les données indiquent un taux de 9.2% pour l'année 2009 (nombre moyen d'actes commis par un même auteur: 1.1; maximum: 5). Les résultats concernant la multivictimisation sont le miroir des données sur la récidive. Sur une période de cinq ans (2005-2009), 19.1% des auteurs connus de la police ont été enregistrés à plus d'une reprise pour violences domestiques. Le taux de récidive se maintient dans le temps, soit un taux de récidive de 13.2% dans les douze mois et 15.4% sur une période de dix-huit mois.

Facteurs de risques. Les hommes et les jeunes sont plus susceptibles d'être enregistrés à plus d'une reprise dans les données policières. Les victimes plus jeunes sont également plus susceptibles d'être identifiées pour des violences répétées, de même que les victimes de nationalité étrangère. Ces relations sont le reflet des caractéristiques générales des auteurs et des victimes identifiés dans les données policières vaudoises. Ces associations sont pour la plupart statistiquement faibles et apparaissent au demeurant peu spécifiques à la violence domestique.

TABLES

Contenus

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | Prise en charge des violences domestiques dans le canton de Vaud | 1 |
| 1.1 | Nouvelle statistique policière de la criminalité: quels changements? | 1 |
| 1.2 | Nature des affaires de violences domestiques | 2 |
| | <i>Type d'infraction</i> | 2 |
| | <i>Localisation géographique</i> | 7 |
| 2 | Violences réciproques et relation auteur-victime | 12 |
| 3 | Caractéristiques sociodémographiques des auteurs et des victimes | 14 |
| 3.1 | Auteurs et victimes principaux | 14 |
| | <i>Âge</i> | 14 |
| | <i>Nationalité</i> | 16 |
| 3.2 | Auteurs et victimes secondaires | 20 |
| 4 | Récidive et multivictimisation enregistrées par la police | 21 |
| 4.1 | Récidive et multivictimisation enregistrées durant l'année 2009 | 21 |
| 4.2 | Récidive et multivictimisation enregistrées durant la période 2005-2009 | 22 |
| | <i>Facteurs de risque</i> | 23 |
| 5 | Mesure d'expulsion du domicile | 25 |
| 6 | Discussion | 28 |
| 6.1 | Les violences domestiques dans le canton de Vaud | 28 |
| 6.2 | La validité des statistiques policières comme indicateur des violences domestiques | 31 |
| 6.3 | La prise en charge policière et judiciaire des violences domestiques: perspectives | 32 |
| 7 | Références | 34 |
| 8 | Annexes | 37 |

Tableaux

| | | |
|---|---|----|
| 1 | Évolution en pour cent du nombre d'interventions par districts (2005-2009) | 9 |
| 2 | Caractéristiques des affaires avec prononcé d'une mesure d'éloignement (2009) | 26 |
| 3 | Nombre et nature des infractions multiples enregistrées (2009) | 40 |

Figures

| | | |
|----|--|----|
| 1 | Distribution mensuelle des affaires (2007, 2008 et 2009) | 2 |
| 2 | Graphique empilé des fluctuations saisonnières (2007, 2008 et 2009) | 3 |
| 3 | Jours et heures des interventions (2009) | 4 |
| 4 | Total cumulé des infractions enregistrées (2009) | 5 |
| 5 | Type d'infraction (2007, 2008 et 2009) | 6 |
| 6 | Taux de violence domestique en fonction du nombre d'habitants (2009) | 7 |
| 7 | Taux de violences domestiques par district (2009) | 8 |
| 8 | Évolution en pour cent du nombre d'affaires par district (2005-2009) | 10 |
| 9 | Type de relation unissant l'auteur principal et la victime principale (2009) | 12 |
| 10 | Âge des auteurs par année (2007, 2008 et 2009) | 15 |

| | | |
|----|---|----|
| 11 | Âge des victimes par année (2007, 2008 et 2009) | 16 |
| 12 | Âge des auteurs et des victimes (2005-2009) | 16 |
| 13 | Nationalité des auteurs par année (2007, 2008 et 2009) | 17 |
| 14 | Nationalité des victimes par année (2007, 2008 et 2009) | 18 |
| 15 | Nationalité des auteurs et des victimes (2005-2009) | 19 |
| 16 | Intervalle temporel entre le 1 ^{er} et le 2 ^e incident enregistré (2009) | 22 |
| 17 | Intervalle temporel entre le 1 ^{er} et le 2 ^e incident enregistré (2005-2009) | 23 |
| 18 | Taux de violences domestiques par commune (2009) | 37 |
| 19 | Âge des auteurs en regard de la population VD résidente (2009) | 38 |
| 20 | Âge des victimes en regard de la population VD résidente (2009) | 38 |
| 21 | Nationalité des auteurs en regard de la population VD résidente (2009) | 39 |
| 22 | Nationalité des victimes en regard de la population VD résidente (2009) | 39 |

Abréviations

| | |
|--------------|---|
| CC | Code civil suisse |
| CP | Code pénal suisse |
| JEP | Journal événement police de la Police cantonale vaudoise |
| LVCC | Loi cantonale vaudoise d'introduction du Code civil suisse |
| OFS | Office fédéral de la statistique |
| <i>Sinap</i> | Interface d'enregistrement des affaires de la Police cantonale vaudoise |
| SPC | Statistique policière de la criminalité |

Rappel méthodologique

Les données discutées dans ce rapport se rapportent aux interventions de violence domestique enregistrées dans le canton de Vaud. Les données disponibles concernent les caractéristiques des affaires, ainsi que celles des personnes identifiées comme auteurs et victimes. Afin d'obtenir une image plus complète, les situations de violences réciproques sont distinguées des situations de violence. Dans le premier cas, les deux protagonistes s'accusent mutuellement, aussi les policiers les ont-ils considérés comme auteurs *et* victimes de violences domestiques. Dans le second cas, les auditions ont permis d'établir les faits, identifiant un auteur et une victime. Cette catégorisation reflète le jugement subjectif préliminaire du policier et ne constitue pas une décision judiciaire. À ce stade, une perspective juridique préférerait l'emploi du terme de *prévenu*, même si la codification policière vaudoise parle d'auteurs et de victimes. Sans constituer une décision finale, la distinction entre auteur et victime utilisée dans ce travail apparaît pertinente pour dresser le profil des affaires et la terminologie de la police est adoptée. Si l'identité des personnes ne figure pas dans les données transmises, ces dernières sont identifiées au moyen d'un code unique permettant de distinguer les personnes apparaissant à de multiples reprises dans les statistiques. La nature même de cette base de données entraîne cependant certaines limitations. En effet, les données policières d'intervention sont peu adaptées à l'étude des caractéristiques des auteurs et des victimes de violences domestiques, puisque ce n'est pas là leur fonction première. De plus, le risque qu'il y ait des imprécisions ou des données manquantes existe, dès lors que la récolte de certaines informations n'est pas indispensable au travail de la police.

Les données de ce rapport ne constituent nullement une étude de l'ampleur et des caractéristiques des violences domestiques, mais uniquement une analyse des affaires de ce type auxquels sont confrontées les forces de police vaudoises. Comme toute analyse de la criminalité dénoncée à la police, il ne s'agit là que d'une fraction de l'ensemble du phénomène. Les situations enregistrées par la police ne comprennent pas les affaires de violences domestiques qui parviennent à la connaissance de la justice, soit suite à une action de la victime, soit par le biais d'un avocat ou d'une institution comme le Centre LAVI ou le Centre d'accueil MalleyPrairie. À cela s'ajoute la part de violences domestiques qui n'est dénoncée à aucune autorité.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre des travaux menés depuis 2005 sur la thématique de la prise en charge des violences domestiques par la Police cantonale vaudoise. Les règles de calcul utilisées dans cette série de publications sont spécifiques de la définition des violences domestiques propre à la Police cantonale vaudoise. Dès lors, les résultats peuvent différer des données présentées par l'Office fédéral de la statistique et suivant les règles imposées dans le cadre de la révision de la statistique policière de la criminalité.

1 PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES DOMESTIQUES DANS LE CANTON DE VAUD

Depuis le 1^{er} avril 2004, les affaires de violences domestiques portées à la connaissance de la police sont clairement identifiées – et identifiables – dans les données statistiques de la Police cantonale vaudoise¹. Bilan final d'une recherche débutée en octobre 2005, ce rapport considère l'évolution du phénomène du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, soit une période de cinq ans².

À la suite de l'entrée en vigueur de la statistique policière de la criminalité unifiée et coordonnée par l'Office fédéral de la statistique [OFS], plusieurs changements dans la saisie des informations statistiques sont à recenser pour l'année 2009. Ce rapport introduit ainsi certaines données supplémentaires, tout en conservant autant que possible la structure des précédents rapports afin de garantir une continuité dans l'analyse du phénomène. Avant de passer à la description des caractéristiques des affaires de violences domestiques et de celles de leurs protagonistes, les principales modifications occasionnées par révision de la statistique policière de la criminalité sont présentées.

1.1 Nouvelle statistique policière de la criminalité: quels changements?

Les différentes règles de saisie des infractions dans les statistiques de police sont publiées par l'OFS à qui incombe la responsabilité de la nouvelle statistique unifiée³. La terminologie utilisée dans ce travail demeure cependant la terminologie vaudoise et présente, de fait, quelques différences par rapport à la terminologie fédérale, premièrement quant à la définition des violences domestiques et, deuxièmement, quant à la comptabilisation des infractions et des affaires.

Dans les données OFS, les violences domestiques sont identifiées sur la base de la relation entre l'auteur et la personne lésée et incluent les quatre constellations suivantes: [a] couple marié, pacsé ou vivant en concubinage, [b] ex-couple marié, pacsé ou vivant en concubinage, [c] parents, substituts parentaux, famille d'accueil, et [d] autres liens de parenté. Cette quatrième catégorie n'est pas considérée dans les données de ce travail afin de conserver la comparabilité avec les études menées précédemment⁴.

À partir de 2009, toutes les infractions faisant partie d'une affaire, telle que définie dans la terminologie fédérale⁵, sont introduites dans la banque de données. Les règles précisent cependant qu'il convient de distinguer entre concours imparfait et concours idéal, dès lors que plusieurs infractions au Code pénal [CP] peuvent entrer simultanément en considération. Le

¹ L'interface *Sinap* regroupe les données concernant les affaires enregistrées par la police dans l'ensemble du canton, y compris les affaires enregistrées par les polices municipales.

² Afin d'adopter une certaine cohérence, les données de l'année 2004 ne sont pas considérées dans cette analyse évolutive, dès lors que l'entrée en vigueur de la poursuite d'office des violences domestiques n'est intervenue qu'en avril 2004. Les analyses comparatives de ce travail portent sur cinq années complètes, soit du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009.

³ Ces documents concernent l'historique et l'organisation du projet, mais aussi les règles de saisie statistique (Section criminalité et droit pénal de l'Office fédéral de la statistique, 2009).

⁴ Cette catégorie est mineure aussi bien dans les données nationales (8% des relations enregistrées sous la catégorie des violences domestiques, Statistique policière de la criminalité. Rapport annuel 2009) que dans les données vaudoises (3.1% des cas, Statistique policière vaudoise de la criminalité. Rapport annuel 2009).

⁵ Dans ce contexte, la terminologie fédérale repose sur la définition suivante: «Une affaire est composée d'un événement et/ou contient au moins une infraction. Elle représente la totalité des infractions à l'intérieur d'une plainte ou d'un acte d'enquête policière. Les infractions d'une même affaire ont une relation spatio-temporelle ou de fait étroit.» (Section criminalité et droit pénal de l'Office fédéral de la statistique, 2009, p. 3). Les événements SPC (c.-à-d. un incident important pour la police, p. ex., suicide, accident, explosion) constituent ainsi des affaires, et non uniquement les infractions.

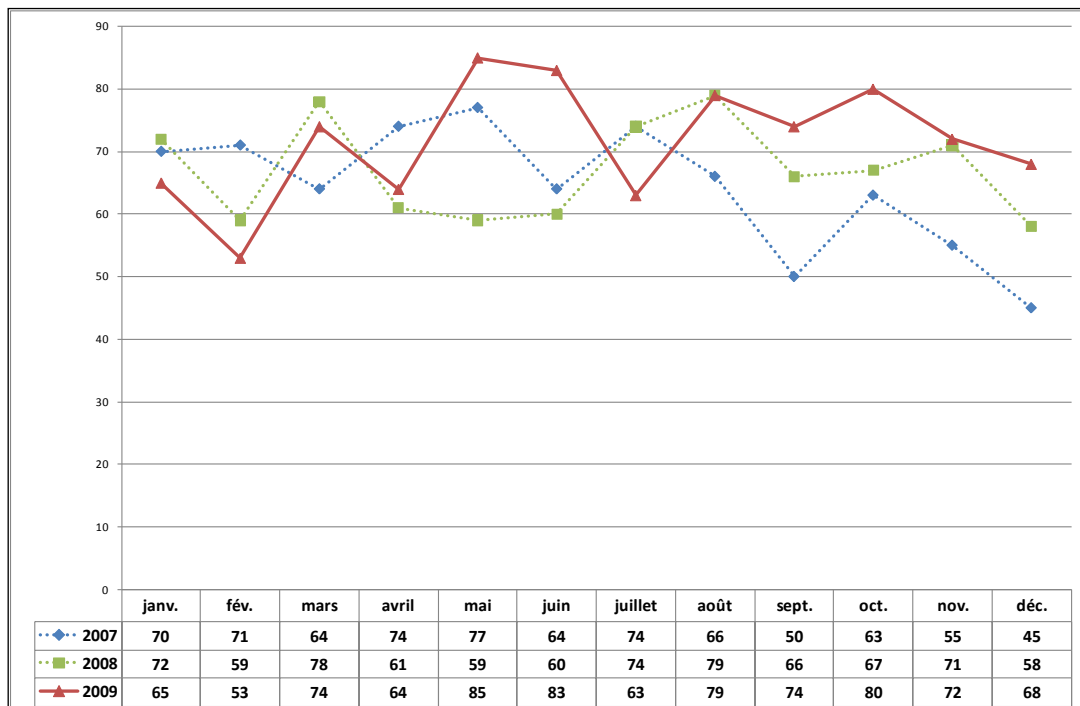
premier type de concours intervient lorsqu'une première infraction englobe complètement une seconde infraction à l'encontre du même lésé, seule la première doit alors être saisie. Ainsi, les lésions corporelles graves (art. 122 CP) englobent-elles les lésions corporelles simples (art. 123 CP) et les voies de fait (art. 126 CP), mais pas les menaces (art. 180 CP). Le second type de concours intervient lorsque les infractions relevées se réfèrent à des parties différentes du CP; dans ce cas, toutes les infractions sont saisies. Ce changement de politique a une incidence sur l'analyse du phénomène des violences domestiques, dès lors que la règle de sélection de l'infraction principale qui prévalait dans le canton de Vaud n'est plus appliquée. Dans un sens, les données 2009 offrent une image plus complète de la réalité, puisqu'elles prennent en compte l'ensemble des infractions composant un événement de violence domestique. Cela pose cependant quelques problèmes de comparabilité des données 2009 avec celles des années précédentes. Dans la mesure du possible, il sera tenté de catégoriser ces nouvelles données en fonction des règles appliquées précédemment, ce de manière à permettre une analyse continue. Cela étant, du fait de la nouvelle politique statistique, il ne peut être exclu que certains changements reflètent davantage une modification des pratiques de saisie qu'une réelle évolution du phénomène. Ces différents éléments sont examinés dans la suite de ce travail.

1.2 Nature des affaires de violences domestiques

1.2a Type d'infraction

En 2009, la Police cantonale vaudoise a enregistré 860 affaires de violences domestiques, soit un chiffre plus proche des données 2007 (853 affaires) que des données 2008 (804 affaires).

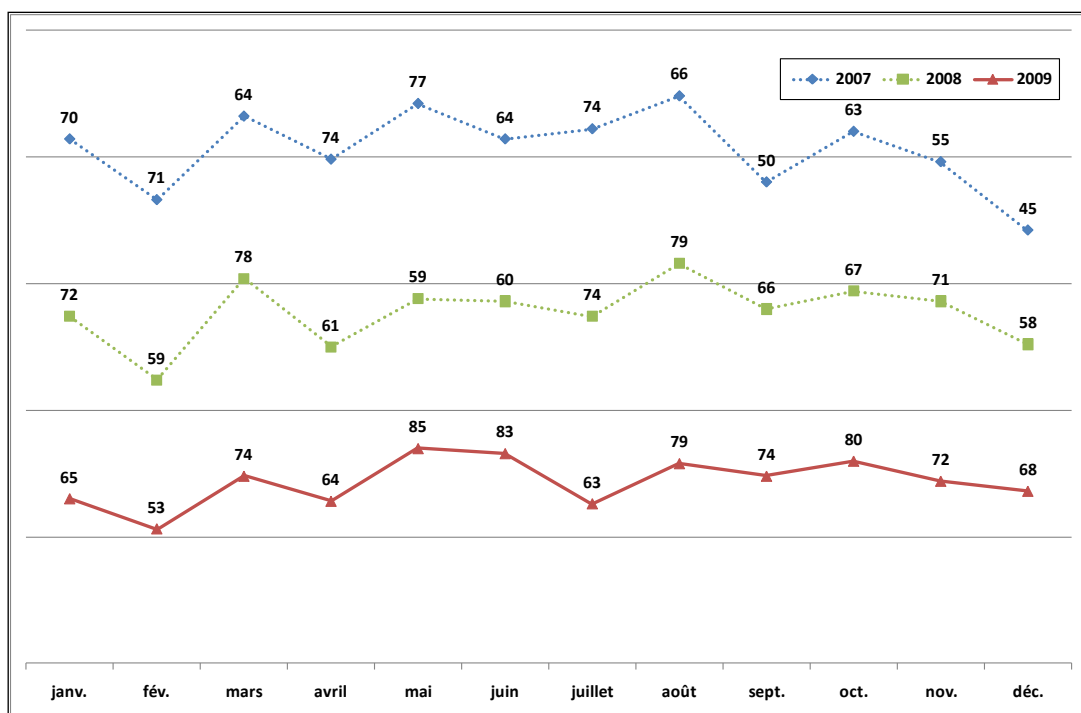
Figure 1 – Distribution mensuelle des affaires (2007, 2008 et 2009; N=853, N=804 et N=860)



En moyenne, la police est intervenue 71.6 fois par mois en 2009⁶, **ce qui équivaut toujours à une moyenne de plus de deux interventions par jour**. Sur les cinq ans qu'a duré la surveillance de la dénonciation policière des violences domestiques, et si l'on exclut les faibles variations annuelles, l'ampleur des violences domestiques dans le canton de Vaud est demeurée stable.

L'étude des fluctuations saisonnières des violences domestiques a été évoquée précédemment, mettant en évidence certaines particularités des données vaudoises à la lumière des études étrangères (pour un résumé, voir p. ex., Braaf & Gilbert, 2007). Les statistiques nationales de la criminalité publiées par l'OFS au début de l'année 2010 sont cependant insuffisamment détaillées pour permettre de détecter une éventuelle spécificité vaudoise, le cas échéant une spécificité helvétique (Figure 1 et Figure 2).

Figure 2 – Graphe empilé⁷ des fluctuations saisonnières (2007, 2008 et 2009; N=853, N=804 et N=860)



Plusieurs travaux suggéraient une augmentation des violences domestiques durant les mois d'été du fait, notamment du fait de l'augmentation des contacts sociaux, du temps passé ensemble, des températures ou de la fréquence des altercations. Ce raisonnement est cependant plus souvent appliqué aux incidents survenant dans l'espace public. Les violences domestiques se déroulant pour la majorité au sein du domicile conjugal ou familial, une présence diminuée durant les mois d'été pour cause de vacances aurait plutôt pour effet d'engendrer une diminution des incidents. Les données 2009 indiquent de fait une augmentation légère des affaires enregistrées durant les mois de mai et juin, soit légèrement avant la période traditionnelle des vacances estivales dans le canton. Cette augmentation est marquée

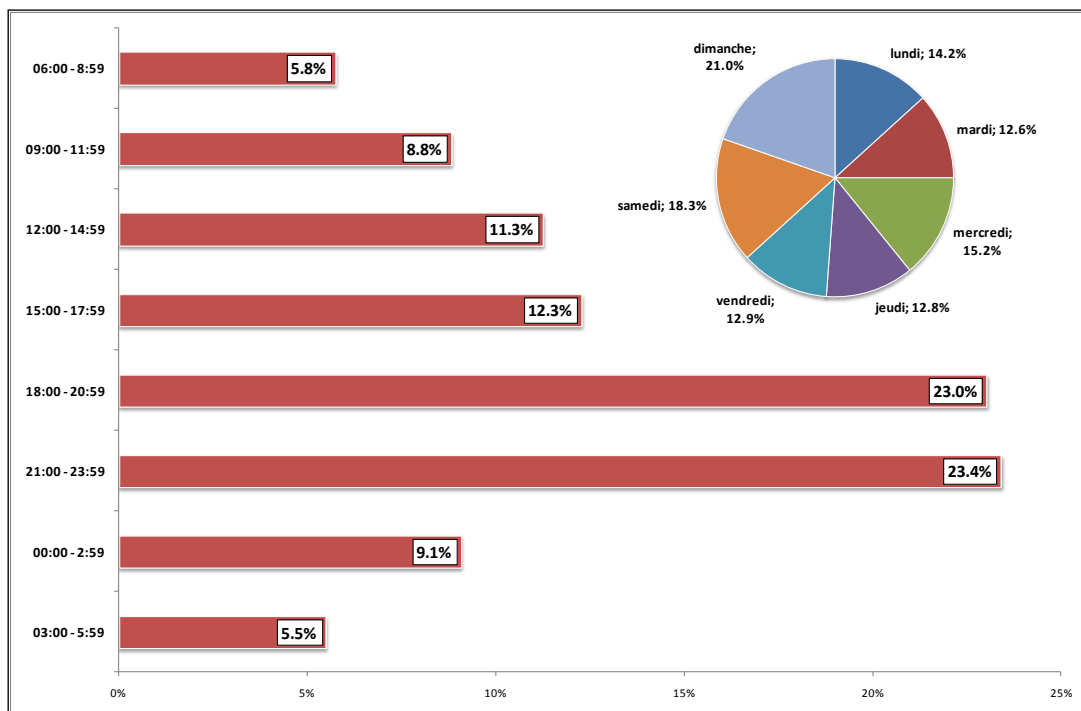
⁶ Ces chiffres peuvent légèrement différer des résultats de la statistique policière vaudoise de la criminalité et des données présentées par l'OFS, dès lors que la définition des violences domestiques n'est pas la même et que seuls les cas complets (c.-à-d. comptant au moins un auteur et une victime identifiés) sont inclus dans les analyses de ce travail.

⁷ Les données de chaque année sont présentées de manière empilée afin de montrer les parallèles et les écarts mensuels des trois années; ce graphique ne comprend pas d'ordonnée.

comparativement aux années précédentes, une situation que certains rattachent non seulement à des caractéristiques climatiques⁸, mais aussi au contexte économique peu favorable du printemps 2009, temps fort de la crise économique. De fait, les difficultés économiques ont été souvent été mises en lien avec une augmentation des violences domestiques, les chercheurs observent cependant non seulement des différences d'un pays à l'autre, mais également le fait que cette relation n'est pas linéaire dès lors qu'une précarité extrême ne laisse pas de place aux violences (Jewkes, 2002). Toujours en regard des éléments pouvant augmenter la tension au sein d'un couple, on relèvera une légère augmentation des affaires de violences domestiques durant les fêtes de fin d'année, période propice aux tensions familiales et économiques. Les données vaudoises ne permettent malheureusement pas une étude plus approfondie de ces questions.

La Figure 3 présente la répartition des interventions pour violences domestiques par jour et par heure. De manière assez attendue, **les interventions se produisent majoritairement en soirée et durant la nuit, pour plus de la moitié d'entre eux entre 18h00 et 3h00 du matin (55.4%)**. Une temporalité qui correspond logiquement aux moments où les deux partenaires sont en ensemble.

Figure 3 – Jours et heures des interventions (2009; N=860)



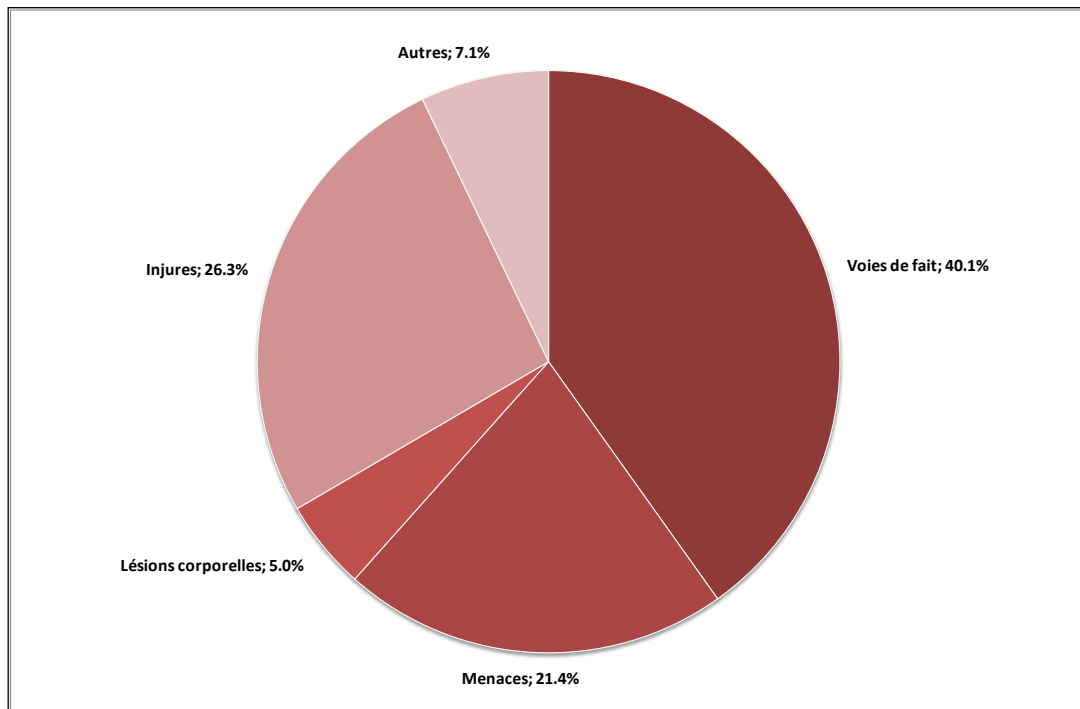
Comme toujours, les policiers sont essentiellement appelés à intervenir dans la sphère privée: **90.7% des interventions se sont déroulées dans une habitation privée, pour la majorité des logements communs puisque seulement 1.3% de ces habitations sont des villas**. Seuls 9.7% des affaires ont été codées comme étant survenues dans un établissement

⁸ Le lien entre conditions climatiques et événements de violence se retrouve également dans le discours policier. Les Services généraux de la Police cantonale vaudoise relèvent notamment un climat particulièrement chaud en mai 2009, un mois qualifié par *MétéoSuisse* de «deuxième printemps le plus chaud depuis 1864» avec des températures nettement au-dessus des normes entre le 7 et le 25 avec un écart de la moyenne de +5°C.

public ou sur la voie publique⁹. À nouveau, ces indications ne doivent pas être considérées comme représentatives des violences domestiques en général, mais des interventions policières en la matière. Si l'appel à la police n'est pas le fait de la victime mais d'un tiers¹⁰, que ses motivations soient d'ordre sécuritaire ou visent à mettre fin à des nuisances sonores, il est dès lors logique de trouver moins d'interventions dans des habitations individuelles, de fait souvent plus isolées.

En vertu des nouvelles règles de la saisie de la statistique policière, **les 860 affaires enregistrées par la police correspondent de fait à 1'503 infractions différentes**, soit une moyenne de 1.74 infraction par affaire dans les cas de violences unilatérales, et jusqu'à un maximum de cinq infractions¹¹ (Figure 4). Si le nombre d'affaires a quelque peu augmenté en 2009 et que la nature¹² de celles-ci n'a pas changé, le poids relatif des différentes infractions présente cependant des spécificités.

Figure 4 - Total cumulé des infractions enregistrées (2009; N_{aff}=860, N_{infr.}=1'503)



Sur la base d'un critère légal de gravité, à savoir la distinction pénale entre contravention, délit et crime, la majorité des infractions enregistrées dans le cadre des violences domestiques appartiennent toujours à la catégorie des contraventions (69.2% en 2009, comparativement à 77.7% en 2008). En regard de la nature des actes, les violences physiques

⁹ Les nouvelles règles de codage autorisent la saisie de plus d'un lieu pour chaque intervention. L'addition des pourcentages par lieu est supérieure à 100%, dès lors que certains incidents comptent plus d'une indication: 26 interventions comptent de ux lieux et deux interventions en comptent trois.

¹⁰ La décision d'appeler la police n'est pas toujours le fait d'une inquiétude pour les protagonistes, mais parfois également une réaction aux nuisances sonores.

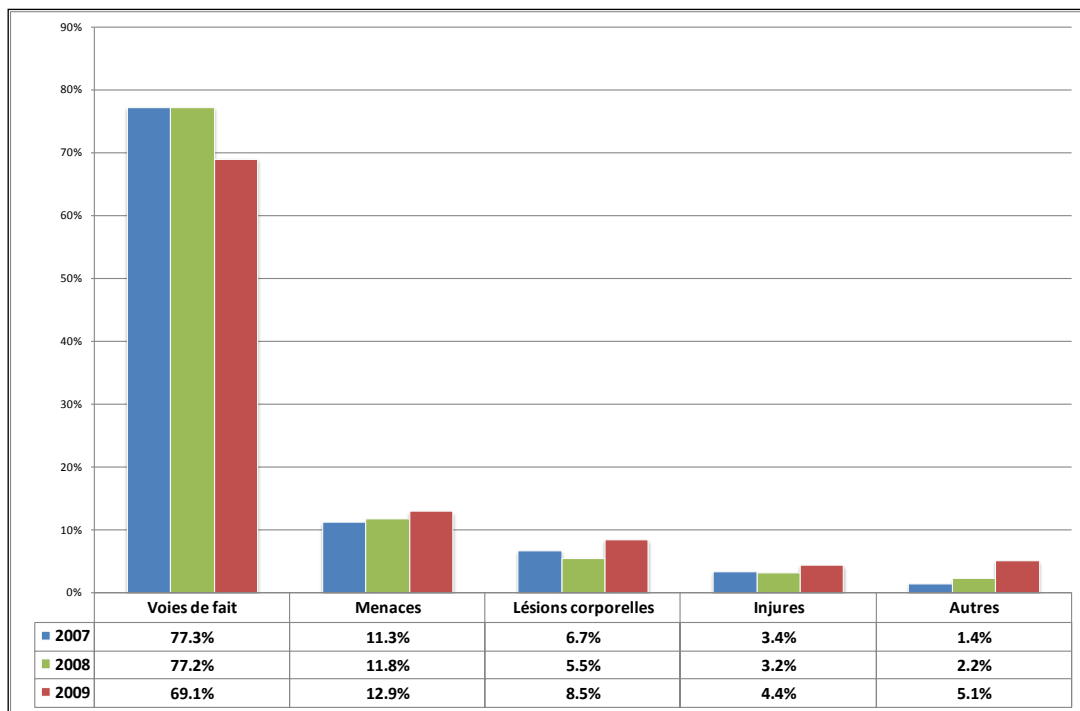
¹¹ Les différentes combinaisons d'infractions répertoriées pour les données 2009 sont présentées en annexe (Tableau 3).

¹² À noter que la classification des délits est le fait de la police, bien que basée sur la classification juridique; cette décision ne répond pas aux mêmes critères de rigueur que celle d'un magistrat. Il a par exemple été observé dans une précédente étude que des incidents considérés par la police comme des voies de fait qualifiées (c.-à-d. répétées) étaient, par la suite, requalifiés en voies de fait simples par le juge d'instruction, dès lors que la répétition ne pouvait être juridiquement démontrée (Jaquier, 2008b).

sont toujours prédominantes, mais leur pourcentage est inférieur à celui des années précédentes. Sur le total des infractions, 40.1% sont des voies de fait et 5.0% des lésions corporelles; les autres infractions sont essentiellement des injures (26.3%) et des menaces (21.4%). Ces pourcentages sont différents des pourcentages observés ces dernières années, mais il est difficile d'interpréter ces résultats du fait du changement des règles de codification. Parmi les infractions graves, 4.1% des affaires incluent une infraction de mise en danger de la vie, mais surtout les données 2009 comprennent trois tentatives d'homicide commis chaque fois par un mari à l'encontre de sa femme et un homicide commis par une femme sur son ami.

Afin de pouvoir comparer les données 2009 aux données des années précédentes, une codification alternative a été créée sur la base des règles qui prévalaient jusqu'à fin 2008¹³ et préconisaient la sélection de l'infraction principale pour chacune des affaires. La Figure 5 permet ainsi de mettre en parallèle les données 2009 avec les données 2007 et 2008. Si les chiffres 2009 sont alors davantage similaires aux données des années précédentes, quelques différences demeurent.

Figure 5 – Type d'infraction (2007, 2008 et 2009; N=853, N=804 et N=860)



En 2009, le pourcentage de voies de fait est de 69.2% en 2009, comparativement à plus de 75% les années précédentes, soit une différence significative. Cependant, du fait du changement des règles de saisie statistique, il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit là d'une réelle aggravation de la nature des actes ou d'un artefact méthodologique. L'image plus complète fournie par la nouvelle statistique de la criminalité permet notamment de mettre en évidence d'autres formes de violence, notamment les infractions de mise en danger, les menaces et les contraintes. Ce type de violence semble avoir parfois été ignoré

¹³ Pour ce faire, les différents profils d'infractions multiples ont été soumis au responsable principal de la codification des violences domestiques qui a identifié l'infraction principale qui aurait été retenue si les règles de 2008 avaient été appliquées. La logique sous-tendant cette classification traduit une favorisation des violences physiques par rapport aux menaces ou aux infractions de mise en danger.

statistiquement au profit des violences physiques, plus facilement identifiables, mais dont le caractère plus sévère n'est pas nécessairement établi.

Comme précédemment, parmi les infractions enregistrées, toutes ne répondent pas aux conditions de la poursuite d'office telle qu'instituée par la *Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires* introduisant «la poursuite d'office en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées et de menaces commises entre partenaires mariés ou formant une communauté de vie» et supprimant l'exception à la poursuite d'office de la contrainte sexuelle et du viol dans le cadre du mariage. Il convient donc de ne pas établir un parallèle automatique entre intervention policière et poursuite d'office, tout comme il est erroné de supposer que la poursuite d'office entraîne nécessairement à une condamnation. L'analyse du devenir judiciaire des dénonciations a mis en évidence que les cas arrivant chez les juges d'instruction ne répondaient pas toujours aux critères légaux de la poursuite d'office (Jaquier, 2008b).

1.2b Localisation géographique

La répartition géographique des affaires de violences domestiques en 2009 est construite en fonction des nouveaux districts cantonaux établis en août 2008 (Figure 6 et la Figure 7).

Figure 6 – Taux de violence domestique en fonction du nombre d'habitants (2009; N=858)

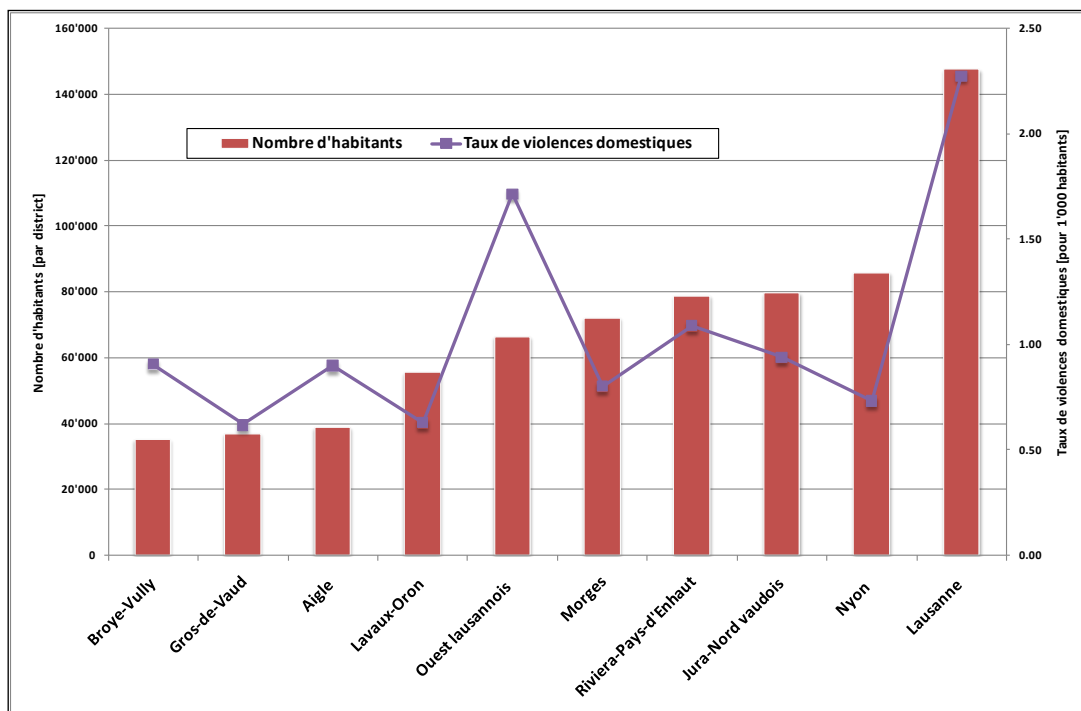
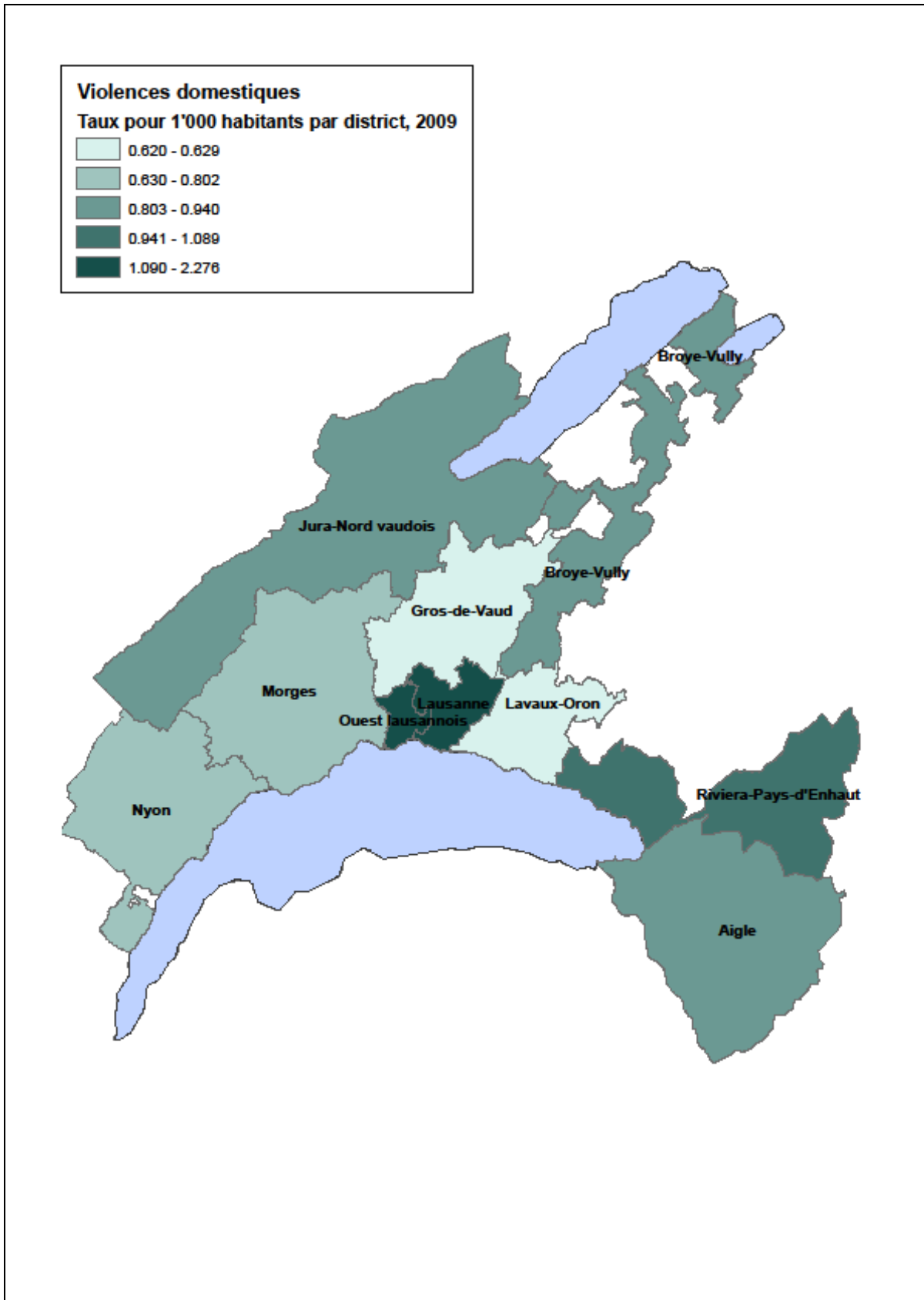


Figure 7 - Taux de violences domestiques par district (2009; N=858)



Le taux de violences domestiques pour 1'000 habitants varie entre 0.620 (Gros-de-Vaud) et 2.275 (Lausanne), mais les taux ne suivent pas toujours la distribution du nombre d'habitants par districts (Figure 6)¹⁴. Les données par commune sont présentées en annexe au vu de la pertinence limitée d'une telle représentation graphique (Figure 18).

À l'échelle du canton de Vaud, le phénomène des violences domestiques a légèrement augmenté au cours des cinq dernières années. **Les données policières indiquent une augmentation de 4.3% du nombre d'affaires enregistrées depuis 2005.** Du fait de la fluctuation annuelle du phénomène, deux perspectives évolutives sont proposées¹⁵. Le Tableau 1 met en évidence l'incidence de ces deux modes de calcul. Le premier pourcentage de changement est calculé en fonction de la différence entre les données 2005 et les données 2009. Le second calcul du pourcentage de changement utilise comme valeur finale la moyenne des données 2008 et 2009. **À l'échelle des districts¹⁶, des différences frappantes sont mises en évidence.** Ainsi, alors que les interventions pour violences domestiques ont diminué dans les districts d'Aigle, Nyon, Lavaux-Oron et Riviera-Pays-d'Enhaut, elles ont augmenté dans les six autres districts, l'augmentation maximale étant constatée dans le district de l'Ouest lausannois avec, depuis 2005, une augmentation de 45% du nombre d'interventions en référence à la valeur moyenne 2008/2009 (Figure 8)¹⁷.

Tableau 1 – Évolution en pour cent du nombre d'interventions par districts (2005-2009; N=4'137)

| Districts | 2005 | 2008 | 2009 | Moyenne 2008- 2009 | Évolution en% 2005 - 2009 | Évolution en% 2005 - 2008/2009 |
|-----------------------|------|------|------|--------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Aigle | 47 | 37 | 35 | 36.0 | -25.5 | -23.4 |
| Broye-Vully | 27 | 23 | 32 | 27.5 | 18.5 | 1.9 |
| Gros-de-Vaud | 17 | 15 | 23 | 19.0 | 35.3 | 11.8 |
| Jura-Nord vaudois | 70 | 80 | 75 | 77.5 | 7.1 | 10.7 |
| Lausanne | 323 | 330 | 336 | 333.0 | 4.0 | 3.1 |
| Lavaux-Oron | 35 | 29 | 35 | 32.0 | 0.0 | -8.6 |
| Morges | 54 | 66 | 58 | 62.0 | 7.4 | 14.8 |
| Nyon | 61 | 48 | 63 | 55.5 | 3.3 | -9.0 |
| Ouest lausannois | 70 | 89 | 114 | 101.5 | 62.9 | 45.0 |
| Riviera-Pays-d'Enhaut | 91 | 84 | 87 | 85.0 | -5.5 | -6.6 |

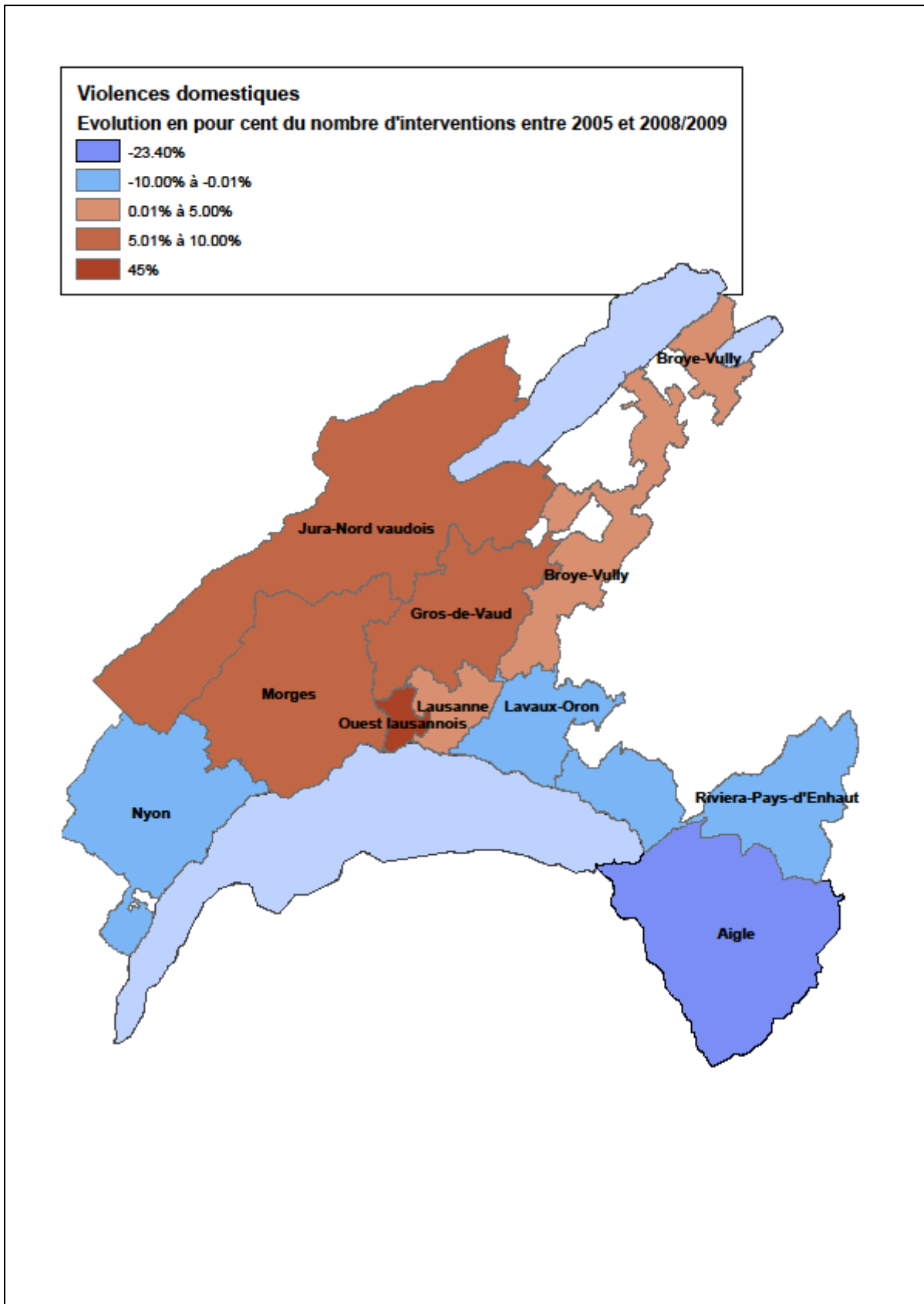
¹⁴ Données du SCRIS: nombre d'habitants par district au 31 décembre 2009. Le nombre moyen d'habitants par district est de 69'786.30 (écart-type: 33'247.73). Le nombre minimal d'habitants est de 35'263 (Broye-Vully), le nombre maximal de 147'689 (Lausanne). Deux incidents enregistrés concernent des faits qui se sont déroulés dans un autre canton.

¹⁵ À titre d'illustration, la comparaison des données 2005 avec uniquement les données 2009 montre une augmentation de 7.8%, contre 4.3% si l'on considère comme valeur finale la moyenne des interventions 2008 et 2009. La méthode proposée permet donc de tenir compte des fluctuations annuelles.

¹⁶ Pour permettre cette comparaison, les données 2005-2008 ont été catégorisées en fonction des nouveaux districts.

¹⁷ La comparaison réalisée uniquement avec les données 2009 indique une augmentation de 62.9%; l'augmentation étant observable depuis 2007, suivie d'une légère diminution en 2008.

Figure 8 – Évolution en pour cent du nombre d'affaires de violences domestiques par district (2005-2009; N=4'137)



Les données de ce travail ne fournissent pas d'indications supplémentaires permettant de contextualiser certaines de ces différences. L'éloignement des centres urbains ou le fait que certains districts comptent davantage d'habitations individuelles (c.-à-d. des villas ou des petits immeubles) pourraient expliquer des différences. Dans une telle configuration, le caractère caché des violences domestiques est vraisemblablement plus marqué (p. ex., il y a plus de chance qu'un tiers appelle la police dans une tour d'appartements). Les données vaudoises comptent cependant une très faible part d'affaires survenues dans les habitations individuelles, ce qui suggère que ce ne sont pas là les meilleures explications.

D'autres données seraient nécessaires à une réelle analyse de cette répartition géographique. Il serait notamment important d'examiner si les districts qui ont vu diminuer leur nombre d'interventions font état de stratégies d'intervention ou de prévention particulières pouvant expliquer une diminution du nombre d'interventions. Leur prise en charge présente-t-elle des spécificités susceptibles d'informer l'action policière dans son ensemble? Un tel questionnement se heurte aux limites de l'indicateur que constituent les données statistiques policières. Celles-ci constituent sans nul doute un élément central d'une meilleure connaissance des phénomènes criminels auxquels sont confrontées les forces de police, et simultanément l'étape première incontournable de toute démarche visant à l'établissement d'un diagnostic. Cependant, elles ne peuvent constituer la seule source d'information en matière de stratégies d'action et de prévention.

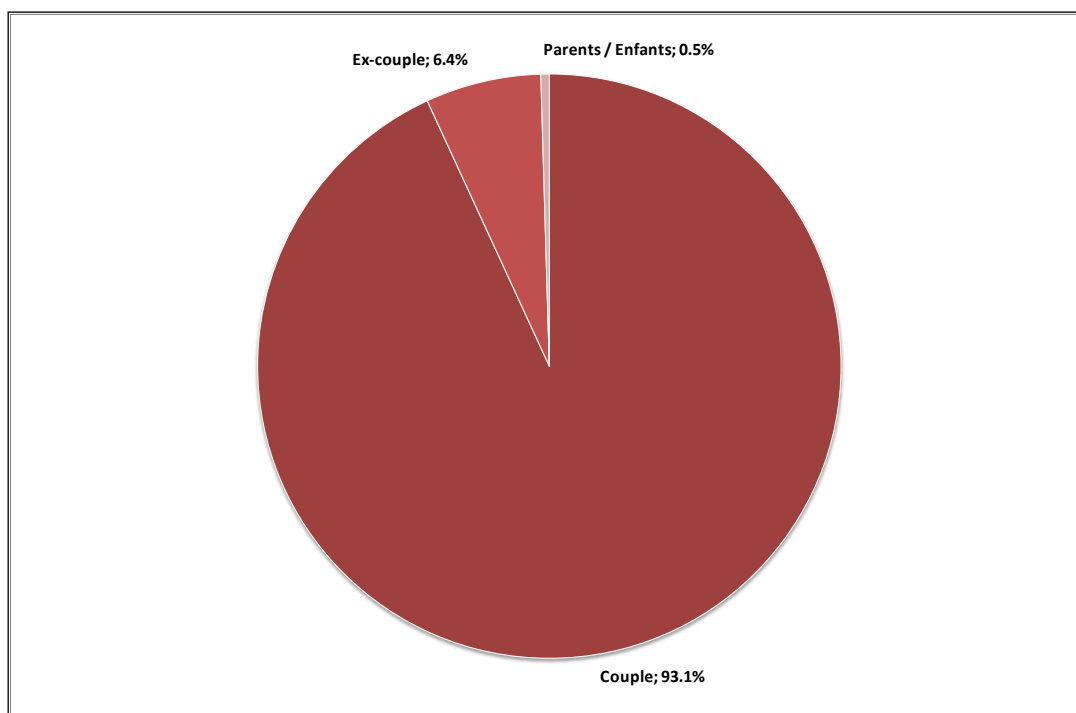
2 VIOLENCES RÉCIPROQUES ET RELATION AUTEUR-VICTIME

Les catégories qualifiant la relation auteur-victime sont définies selon les critères de l'OFS. Dans les données vaudoises, les violences domestiques incluent les relations suivantes¹⁸: [a] couple marié, pacsé ou vivant en concubinage, [b] ex-couple marié, pacsé ou vivant en concubinage, et [c] parents, substituts parentaux, famille d'accueil.

La Figure 9 illustre la prépondérance des relations de couple actuelles parmi les interventions policières en matière de violences domestiques. Ainsi, **93.1% des interventions ont lieu dans un couple, tandis que les couples séparés ou divorcés comptent pour 6.4% (n=55) des situations enregistrées et les relations familiales non maritales pour seulement 0.5% (n=4)**¹⁹.

Le caractère réciproque des violences domestiques est au cœur de nombreux débats (p. ex., Kimmel, 2002; Straus, 1999). Dans ce sens, et bien que très différentes des données émanant des recherches victimologiques, les données policières vaudoises offrent quelques perspectives d'analyse intéressantes, notamment en lien avec les nouvelles règles posées par la statistique policière de la criminalité. D'autres modes d'enregistrement des données policières présentent d'ailleurs un plus grand pourcentage de violences réciproques²⁰, ce qui n'est pas sans demander réflexion.

Figure 9 – Type de relation unissant l'auteur principal et la victime principale (2009; N=860)



¹⁸ Comparativement aux données et analyses vaudoises, les chiffres de l'OFS incluent une catégorie supplémentaire dans les violences domestiques, à savoir la catégorie «autres liens de parenté» (cf. précédemment, p. 1).

¹⁹ Dans les cinq affaires qui comptent des victimes secondaires, la relation entre celles-ci et l'auteur principal est de type familial non-marital.

²⁰ C'est par exemple le cas dans le canton de Neuchâtel, comme cela a été attesté par plusieurs travaux (Chenaux, 2009; Volet, 2009).

La question de la réciprocité des violences domestiques dans les données vaudoises peut être abordée sous divers angles. Les données 2009 comprennent neuf affaires enregistrées comme des violences réciproques; autrement dit, **dans seulement 1% des affaires les deux protagonistes sont considérés à la fois comme auteurs et victimes de violences domestiques**. Concrètement, il s'agit de situations où chacun des deux protagonistes a affirmé avoir été victime de violences de la part de l'autre²¹. Dans les autres situations, les auditions ont permis de déterminer le rôle de chacun des protagonistes, même si cette catégorisation demeure provisoire. Le pourcentage de violences réciproques en 2009 est inférieur aux données des années précédentes; il n'est cependant pas possible d'exclure ici un artefact méthodologique dû aux nouvelles règles de saisie. Cela d'autant plus que la systématique de la saisie des données ne soit pas clairement établie.

Il convient également de relever la particularité de certaines affaires enregistrées qui comptent plus d'un auteur ou d'une victime de violence. Ainsi, durant l'année 2009, une affaire a été explicitement enregistrée comme ayant vu intervenir deux auteurs de violences domestiques, tandis que cinq affaires comptent plus d'une victime²². Dans ce dernier cas de figure, il s'agit essentiellement de situations où les enfants ont été également enregistrés comme victimes de violences domestiques²³.

Au cours de l'année 2009, 4.65% (n=36) des personnes enregistrées comme auteurs de violences domestiques apparaissent également comme victimes dans le cadre d'une autre affaire. Ce pourcentage est de 7.64% (n=243) pour les années 2005-2009. Un élément qui vient s'ajouter à l'idée de réciprocité non pas des violences domestiques en général, mais de certaines configurations de violence. Ces résultats doivent également interpeller les différents professionnels concernés, dès lors que l'on pense à des questions d'intervention auprès des auteurs violents. Comment conceptualiser de telles approches si le rôle de chacun n'est pas déterminé? À nouveau, si ces éléments dépassent le cadre de l'intervention policière, les données statistiques de la criminalité ont ici fonction de révélateur.

²¹ La difficulté d'établir les faits dans certaines affaires de violences domestiques apparaît à plusieurs reprises dans les recherches étrangères. Interrogés sur cette question, les policiers vaudois sont partagés. Alors que certains affirment toujours arriver à départager les protagonistes, d'autres soulignent également ne pas toujours être convaincus par leur décision (Jaquier & Zufferey, 2009).

²² Dans cette situation, la mère a été victime de voies de fait réitérées de la part de son mari et de son fils de 20 ans.

²³ Parmi ces affaires, quatre affaires comptaient deux victimes et la dernière quatre victimes. Dans la première affaire, une mère et sa fille de 19 ans ont subi des voies de fait de la part du père. Dans la deuxième affaire, le mari a proféré des menaces et a porté des coups violents à sa femme en présence d'un enfant d'une année. Dans la troisième affaire, ce sont une mère et son fils de 17 ans qui ont été victimes d'injures, de menaces et de voies de fait de la part du père. Dans le dernier cas, une mère et ses trois enfants de 15, 16 et 19 ans ont été impliqués dans une affaire comprenant des injures, des menaces et des lésions corporelles de la part du père.

3 CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DES AUTEURS ET DES VICTIMES

Dans les paragraphes suivants sont résumées les caractéristiques des auteurs et des victimes pour l'année 2009. Lorsque cela s'avère pertinent, une comparaison est établie en regard des données des années précédentes. Les premières analyses concernent les auteurs et les victimes principaux; la situation des auteurs et victimes secondaires est adressée dans un deuxième temps.

3.1 Auteurs et victimes principaux

Durant l'année 2009, **776 auteurs différents ont été enregistrés dans les données policières vaudoises**. Si seules les violences unidirectionnelles²⁴ sont considérées, 768 auteurs différents sont comptabilisés. **Parallèlement, 777 victimes différentes apparaissent dans les données 2009.**

Dans les cas de violences unidirectionnelles, **87.8% des auteurs sont des hommes**, comparativement à 89.7% en 2008. Corolairement, le pourcentage de femmes parmi les victimes de violences domestiques est de 87.4% en 2009. **Comme les années précédentes, la majorité des affaires de violences unilatérales enregistrées concerne des couples mariés, pacsés ou vivant en concubinage.** En 2009, 59% des auteurs sont mariés, tandis que 16% sont divorcés (9.9%) ou séparés (6.1%). Si deux auteurs sont veufs et un troisième pacsé, les autres sont célibataires. Une distribution similaire prévaut chez les victimes: 59.2% sont mariées, 10.1% sont divorcées et 6.7% sont séparées, alors que 19.2% sont identifiées comme célibataires.

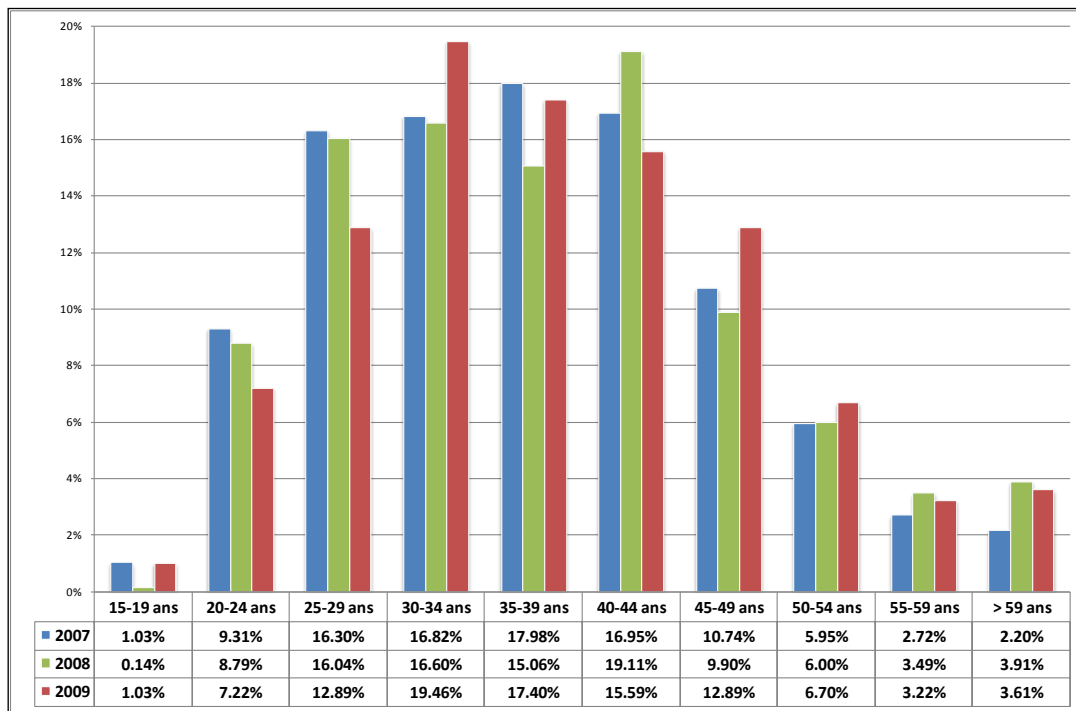
3.1a Âge

La distribution des âges au moment du premier enregistrement pour violences domestiques varie peu dans le temps. **En 2009, les auteurs sont âgés de 38 ans en moyenne, les victimes de 36.1 ans.**

Comparativement à la population vaudoise résidente, le profil d'âge des auteurs de violences domestiques se distingue pour l'ensemble des catégories à l'exception des groupes 20-24 ans et 50-54 ans. Les personnes de 25 à 49 ans, soit le groupe le plus souvent impliqué dans la délinquance, sont également surreprésentées parmi les auteurs de violences domestiques (Figure 10). Les données des victimes sont quasi identiques: le groupe 20-49 ans est surreprésenté parmi les victimes de violences domestiques (Figure 11)²⁵.

²⁴ Les violences dites *unidirectionnelles* sont les situations dans lesquelles les policiers ont clairement identifié un auteur et une victime, ainsi que les cas qui ne comptent pas de plaintes réciproques.

²⁵ Les données de référence de la population vaudoise sont en annexe: Figure 19 pour les auteurs et Figure 20 pour les victimes.

Figure 10 – Âge des auteurs par année (2007, 2008 et 2009; N=773, N=717 et N=776)

Depuis cinq ans, les victimes sont significativement plus jeunes que les auteurs: 35.8 ans en moyenne, contre 37.9 pour les auteurs pour la période 2005-2009²⁶. La Figure 12 ci-après, illustre bien le parallélisme des âges des victimes et des auteurs. Les victimes sont plus nombreuses parmi les 15-29 ans, tandis que les auteurs sont plus nombreux parmi les 40 ans et plus. Ainsi, 48.3% des victimes ont moins de 35 ans, contre 40.1% des auteurs²⁷. Une configuration qui n'est pas spécifiquement liée à la violence domestique, mais qui reflète les relations de couple en Suisse. Les données des sondages sur les violences domestiques ont quant à elles plutôt étudié la différence d'âge entre les partenaires, montrant qu'une différence importante constitue un facteur de risque pour les violences physiques et sexuelles (Gillioz, De Puy, & Ducret, 1997).

²⁶ Différence significative au seuil $\alpha = .001$.

²⁷ Différence significative au seuil $\alpha = .001$.

Figure 11 – Âge des victimes par année (2007, 2008 et 2009; N=768, N=715 et N=777)

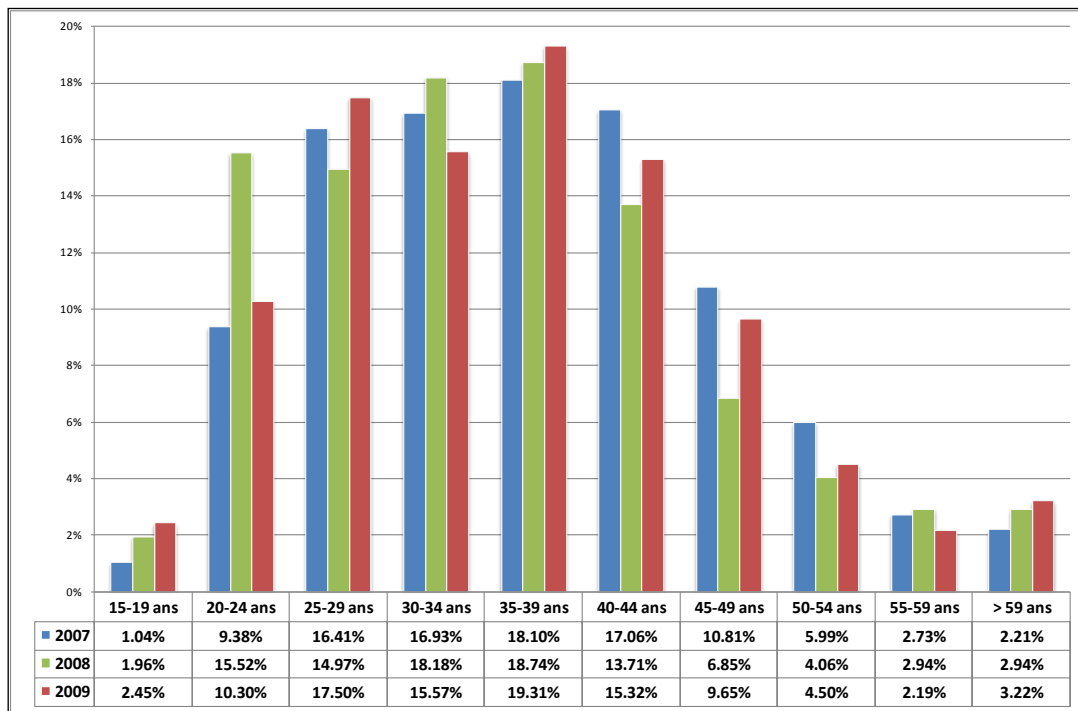
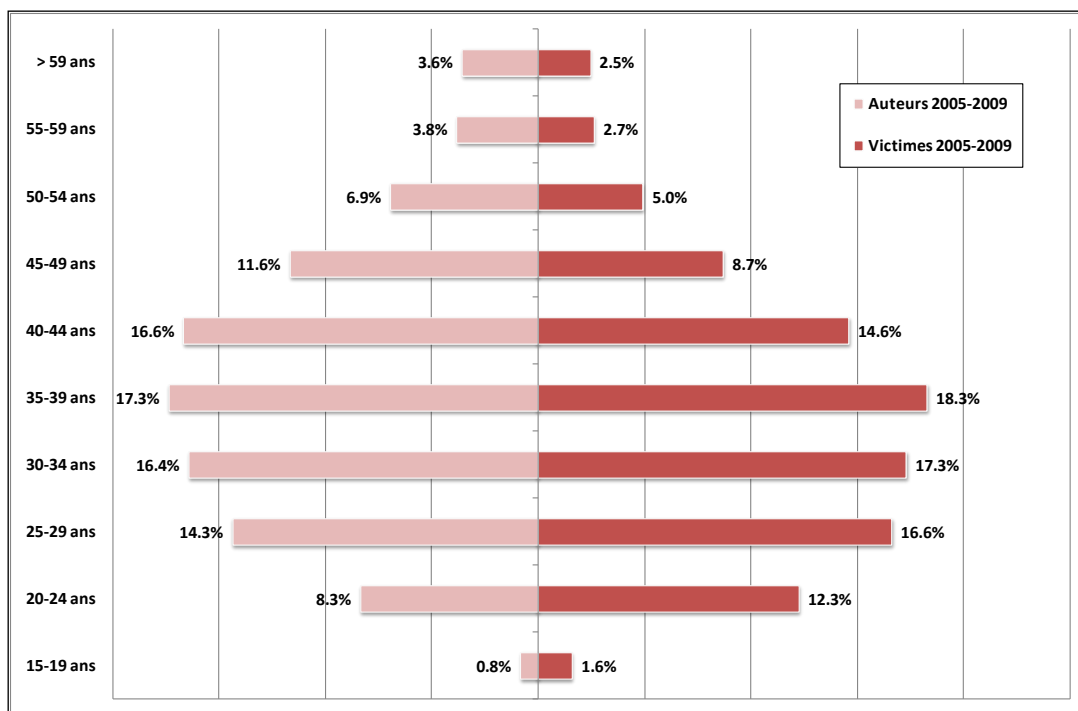


Figure 12 – Âge des auteurs et des victimes (2005-2009; N_{auteurs}=3'180 et N_{victimes}=3'188)



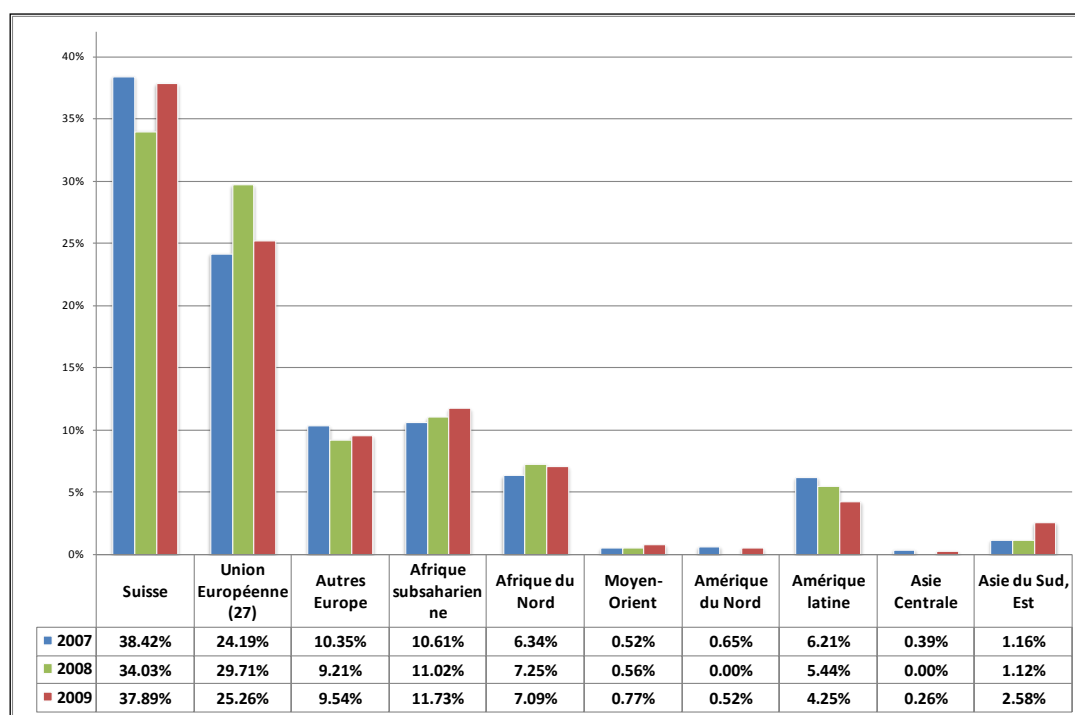
3.1b Nationalité

À la lumière des données des cinq dernières années, les chiffres 2009 ne présentent pas de spécificité du point de vue de la nationalité des personnes enregistrées par la police pour

violences domestiques. Ainsi, 62% des auteurs identifiés sont de nationalité étrangère²⁸, de même que 60.1% des victimes.

En 2009, 33.6% des affaires concernent des couples où l'un des deux partenaires est de nationalité étrangère et 44.5% d'entre elles des couples où les deux partenaires sont de nationalité étrangère. La Figure 13 détaille la nationalité des auteurs de violences domestiques au cours des trois dernières années, et la Figure 14 la nationalité des victimes. Les données relatives à la population résidente vaudoise sont présentées en annexes (Figure 21 et Figure 22)²⁹. Les différences entre Suisses et ressortissants étrangers subsistent même lorsque l'on tient compte de la composition de la population vaudoise, les seconds étant plus souvent représentés dans les données de police sur la violence domestique. Cette surreprésentation des auteurs de nationalité étrangère n'est cependant pas une spécificité des violences domestiques. Pour exemple, la proportion de Suisses parmi les auteurs d'infraction au Code pénal était de 42% en 2009³⁰.

Figure 13 – Nationalité des auteurs par année (2007, 2008 et 2009; N=773, N=717 et N=776)



Nationalité des auteurs. Les données 2009 indiquent, de manière similaire aux données des cinq dernières années, que les ressortissants des 27 pays de l'Union européenne [UE] représentent la plus grande part des auteurs d'origine étrangère (25.3% des auteurs, soit 40.7% des auteurs étrangers)³¹. Les auteurs de nationalité portugaise sont les plus nombreux (13.1%,

²⁸ Pour rappel, dans les données de police, l'indicateur *nationalité* ne tient donc pas compte de la situation de la personne (statut, type de permis, nombre d'années en Suisse, etc.).

²⁹ Données du SCRIS au 31 décembre 2009. Ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du SCRIS, les étrangers en courts séjours, les requérants d'asile et les fonctionnaires internationaux. Les étrangers représentent, en 2009, 30.1% de la population vaudoise résidente; ce pourcentage est à peine plus élevé si l'on inclut les requérants d'asile et les étrangers en séjour de courte durée (variation de moins de 0.5%).

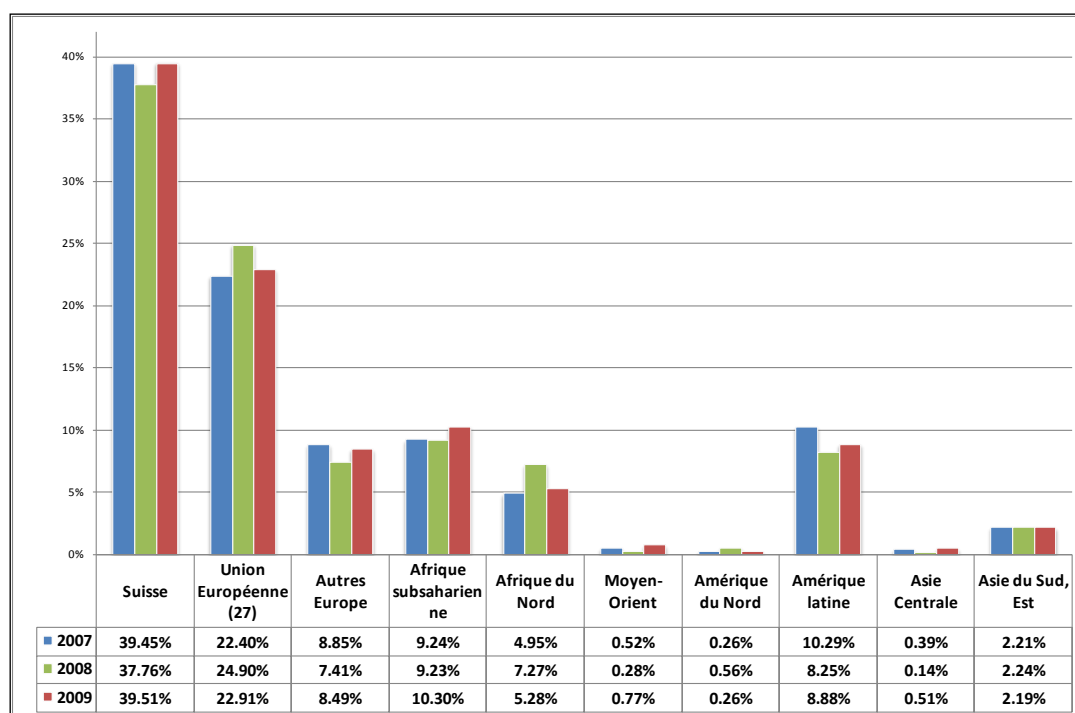
³⁰ Statistique policière vaudoise de la criminalité. Rapport annuel 2009.

³¹ La composition de la population étrangère résidant dans le canton de Vaud en 2009 comprend 37.87% de ressortissants de l'UE, notamment 23.6% de ressortissants portugais, 17.2% de ressortissants français et 15% de ressortissants italiens. Les autres

22.1%), suivis des ressortissants français (4.5%, 7.6%) et italiens (3.4%, 5.6%). Ces trois nationalités sont également les plus représentées dans la population étrangère résidant dans le canton de Vaud. Les auteurs originaires du reste du continent européen, mais hors UE représentent 9.5% des auteurs (15.4% des auteurs étrangers). Les ressortissants d'Afrique subsaharienne constituent 11.7% des auteurs (18.9% des auteurs étrangers), tandis que 7.1% des auteurs (11.4% des auteurs étrangers) sont nés en Afrique du Nord. Enfin, 4.3% d'auteurs (6.9% des auteurs étrangers) sont originaires d'Amérique latine et 3.6% des auteurs (5.8% des auteurs étrangers) originaires d'Asie.

Nationalité des victimes. Comme les auteurs, les victimes de nationalité étrangères sont toujours majoritairement originaires de pays de l'UE (31.7% des victimes, soit 52.7% des victimes étrangères). Les victimes d'origine portugaise sont également fortement représentées (10.9% des victimes, soit 18.4% des victimes étrangères), suivies des ressortissants français (4.5%, 7.6%) et italiens (3.4%, 5.6%). Les autres victimes originaires du continent européen (8.6% des victimes, soit 14.3% des victimes étrangères). Les victimes originaires d'Afrique constituent quant à elles 15.7% de l'ensemble des victimes (26.1% des victimes de nationalité étrangère) et les victimes originaires d'Amérique latine sont, comme précédemment, fortement représentées (9% des victimes, soit 14.9% des victimes étrangères). Les femmes originaires d'Asie constituent la dernière catégorie avec 3.5% des victimes, soit 5.8% des victimes étrangères.

Figure 14 - Nationalité des victimes par année (2007, 2008 et 2009; N=768, N=715 et N=777)

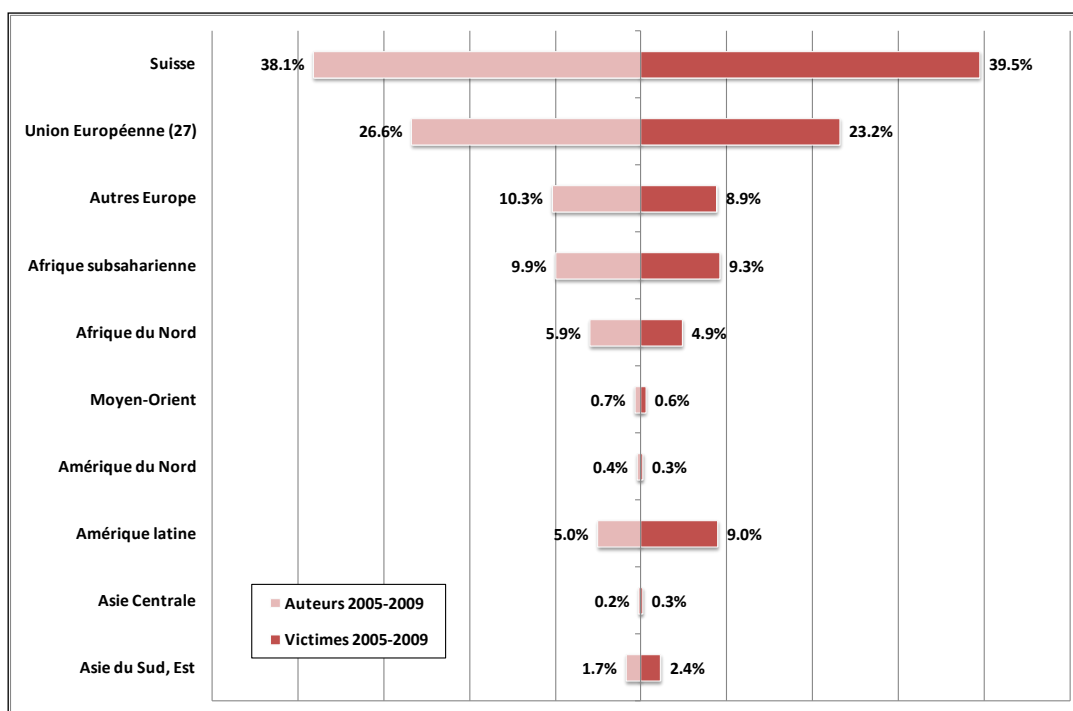


Nationalité du couple. Comme précédemment, différentes caractéristiques des auteurs et des victimes ont été confrontées à la nature et à la gravité des violences domestiques. Aucune

ressortissants étrangers proviennent pour 12.6% d'entre eux d'un pays européen hors UE, pour 5.4% du continent africain, pour 3.1% d'Amérique latine et pour 4.8% d'Asie.

des caractéristiques sociodémographiques disponibles ne présente une association significative à l'exception de la nationalité. **En effet, si les couples étrangers ou suisses-étrangers sont plus nombreux à figurer dans les données de police sur la violence domestique, leurs actes violents sont proportionnellement pénalement moins violents que ceux des couples suisses.** Les données 2009 indiquent que les infractions de violences domestiques enregistrées pour des couples suisses sont pour 59.6 des contraventions, 36.7% des délits et 3.7% des crimes, tandis que chez les couples étrangers ou suisses-étrangers, 71.8% des infractions enregistrées sont des contraventions, et ainsi seulement 25.6% des délits et 2.5% des crimes. Cette association significative est faible³², mais demeure constante au cours de ces cinq dernières années. À nouveau, comme il s'agit d'une analyse des violences dénoncées à la police, il n'est pas exclu que ces différences reflètent, non pas des différences dans l'ampleur réelle des violences domestiques, mais dans les raisons ou les facteurs participant de la probabilité d'une dénonciation. Ces facteurs peuvent alors aussi bien être internes à la victime (p. ex., tolérance, ressources alternatives à la police) ou propres à la situation (p. ex., caractère plus isolé des violences, absence de témoins). Les données policières ne permettent pas ici de se prononcer.

Figure 15 - Nationalité des auteurs et des victimes (2005-2009; $N_{auteurs}=3'180$ et $N_{victimes}=3'187$)



La surreprésentation des étrangers parmi les auteurs et les victimes de violences domestiques identifiés par la police vaudoise a été mise en évidence dès le départ de cette recherche, et ses implications ont déjà été évoquées à plusieurs reprises. Si ces éléments se révèlent peu pertinents dans une explication des causes de la violence domestique, ils peuvent représenter un prisme d'analyse des interventions policière en matière de violence domestique, tant du point de vue des victimes que du point de vue du travail policier. Une éventuelle différence de nature selon certaines caractéristiques des auteurs ou des victimes nécessiterait bien entendu d'autres données et des analyses plus détaillées. De fait, la manière dont certains

³² Mesure d'association faible ($Pearson's \chi^2=.006$ et $Cramer's V=.110$).

facteurs culturels et ethniques interagissent avec la violence domestique soulève encore des questions, mais il semble que les femmes appartenant à certaines minorités sont peu enclines à consulter les services d'aide formels ou informels (Gillis *et al.*, 2006; Grossman & Lundy, 2007; Miller & Krull, 1997; Raj & Silverman, 2002). De plus, lorsque les victimes ne parlent pas la langue du pays d'accueil, elles n'ont souvent pas connaissance de leurs droits et des soutiens existants (Grossman & Lundy, 2007; Raj & Silverman, 2002). Le fait que certaines victimes de violences domestiques prennent contact directement avec le juge d'instruction, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat, dénote un accès différencié à certaines ressources. Un cas de figure qui paraît plus probable lorsque la victime non seulement est bien intégrée dans le tissu social, mais probablement également lorsqu'elle dispose d'une certaine indépendance financière³³. La pertinence possible d'une réflexion sur ces aspects dans le cadre de la formation des policiers en matière de violences domestiques, et notamment la question du recours à certains principes des approches interculturelles de la violence a déjà été suggérée³⁴. Une évaluation du gain potentiel d'une telle approche devrait cependant faire l'objet d'une recherche spécifique.

3.2 Auteurs et victimes secondaires

Seule une affaire se caractérise par l'enregistrement de deux auteurs et correspond à une bagarre entre le fils de 20 ans, le père de 45 ans et la mère de 38 ans. Selon les données policières, le fils et le père s'en sont pris à la mère, mais les informations enregistrées ne fournissent pas davantage d'éléments sur les circonstances de l'événement.

Parallèlement, les données 2009 font état de cinq affaires de violences domestiques comptant plusieurs victimes. Si, dans la première de ces affaires, le mari violent s'en est pris à sa femme et à la mère de cette dernière, les victimes secondaires des autres affaires sont toutes les enfants respectifs des protagonistes violents. Dans la première affaire, une mère et sa fille de 19 ans ont subi des voies de fait de la part du père. Dans la deuxième affaire, le mari a proféré des menaces et a porté des coups violents à sa femme en présence d'un enfant âgé d'un an. Dans la troisième affaire, ce sont une mère et son fils de 17 ans qui ont été victimes d'injures, de menaces et de voies de fait de la part du père. Dans le dernier cas, une mère et ses trois enfants de 15, 16 et 19 ans ont été impliqués dans une affaire comptant des injures, des menaces et des lésions corporelles de la part du père.

En regard des travaux sur l'implication des enfants dans les violences domestiques, il est vraisemblable que ceux-ci sont touchés dans une bien plus grande proportion que ce que révèle cette analyse. En effet, si les données de police enregistrent les enfants dès lors que ces derniers sont directement victimes de violences de la part du parent violent, il est indubitable que de nombreuses autres situations de violences domestiques impliquent des enfants, même indirectement. La nature de l'exposition n'importe que relativement, le simple fait pour eux d'être témoin des violences interparentales pouvant être délétère (Campbell & Lewandowski, 1997; Cortellini, Lanfranchi, Villacastin, & Rod-Grangé, 2004; Fortin, 2009).

³³ D'autres éléments du cadre d'interprétation sont détaillés dans le rapport sur les données 2007 (Jaquier, 2008a), ainsi que dans une publication annexe (Jaquier, 2008b).

³⁴ Ces différents éléments ont notamment été mis en évidence lors d'entretiens avec les policiers vaudois, entretiens réalisés en novembre et décembre 2008, et faisant l'objet d'un rapport séparé (Jaquier & Zufferey, 2009).

Pour les analyses présentées dans cette dernière partie est considéré comme *récidiviste* tout auteur dès lors qu'il apparaît à plus d'une reprise dans les données policières pour la commission d'un acte de violence domestique durant une période de temps déterminée. Il convient de rappeler ici que seuls les incidents enregistrés par la police sont considérés. Au vu de la nature intrinsèquement répétitive des violences domestiques, une partie non négligeable des incidents échappe vraisemblablement à cette analyse. La multivictimisation, ici phénomène miroir de la récidive, est conceptualisée selon la même logique: est considérée *victime multiple* toute personne qui apparaît plus d'une fois comme victime dans les données policières.

Les premières analyses concernent uniquement l'année 2009, soit les personnes ayant commis, respectivement subis, plus d'un acte de violence domestique entre janvier et décembre 2009. Dans un deuxième temps, la question de la récidive est examinée sur une période de cinq années, soit entre janvier 2005 et décembre 2009.

4.1 Récidive et multivictimisation enregistrées durant l'année 2009

Les données 2009 montrent que 9.2% des auteurs (n=71) ont commis plus d'un acte de violence, comparativement à 10.9% en 2008, soit une différence non significative. Les auteurs qui ont été enregistrés à plus d'une reprise par la police durant l'année 2009 sont en moyenne concernés par 1.11 affaire, le maximum d'affaires par auteur étant de 5. Avec une période de référence de 6 mois, le taux de récidive est de 7.9%. **Parallèlement, 9.0% des victimes apparaissent à plus d'une reprise dans les données de police.** La multivictimisation enregistrée sur une période de six mois concerne 7.9% de l'ensemble des victimes identifiées.

Pour les auteurs récidivistes, un premier incident enregistré par la police est rapidement suivi d'un deuxième incident: la Figure 16 montre en effet que **26.8% des récidives sont enregistrées dans le mois suivant la première intervention**³⁵, suivie d'un pic environ trois mois après ce premier enregistrement. Le mois qui suit un incident a souvent été illustré comme une période à risque dans les recherches sur la victimisation répétée³⁶. Le second incident est enregistré en moyenne 3.5 mois après le premier, mais 50% des récidives ont été enregistrées dans les 2.2 mois suivant la première intervention policière. Compte tenu du laps de temps pouvant parfois s'écouler jusqu'à l'intervention du juge d'instruction – évalué dans une précédente étude à une moyenne de quatre mois³⁷ – il est probable que cette deuxième intervention policière ait souvent lieu avant que la justice n'ait eu l'occasion de se prononcer sur la première dénonciation. Il ne s'agit pas ici de critiquer l'appareil judiciaire, mais simplement de rappeler une difficulté inhérente à la prise en charge des violences domestiques, une difficulté déjà maintes fois soulevée. Ce travail ne prétend pas apporter de solution immédiate à ce problème, cela n'a jamais été pas l'un de ses objectifs. Néanmoins, cette donnée fait partie du contexte de la prise en charge policière des violences domestiques et doit, de fait, être intégrée dans toute réflexion visant à analyser les interventions des policiers et leur adéquation avec la

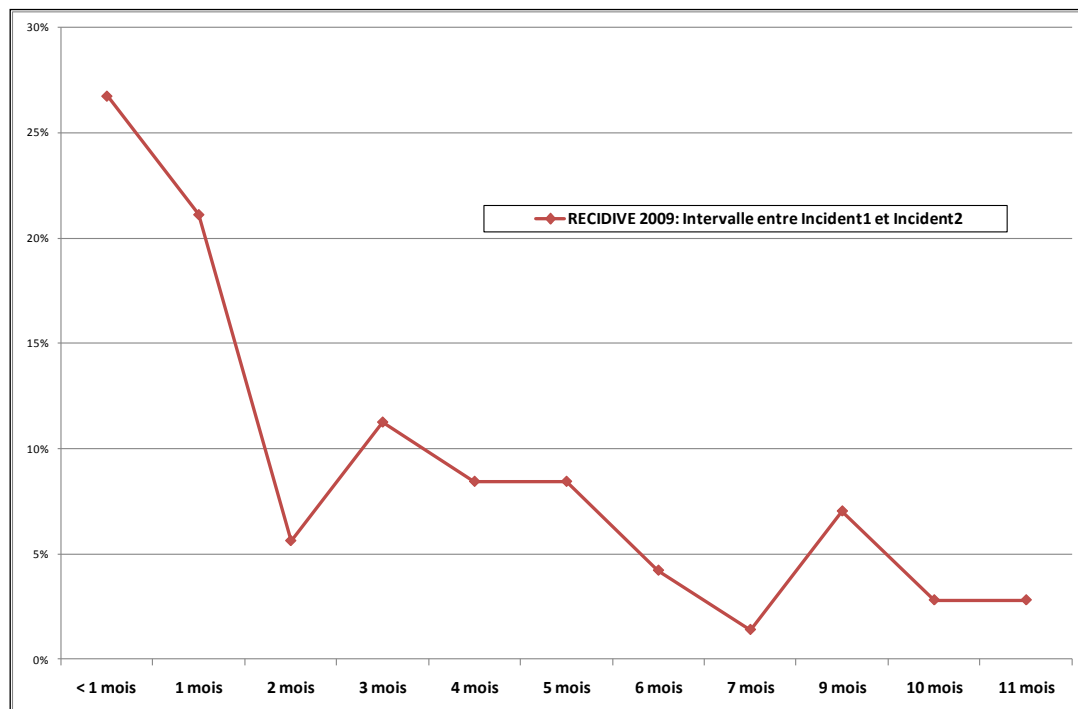
³⁵ Logiquement, plus on augmente la période de référence (c.-à-d. la période pendant laquelle on compte les récidives), plus l'intervalle moyen augmente.

³⁶ Sur cette question, le lecteur se référera aux travaux de Farrell et Pease (p. ex., Lloyd, Farrell, & Pease, 1994).

³⁷ Les données utilisées dans l'étude vaudoise de la prise en charge judiciaire des violences domestiques portaient sur les dénonciations policières enregistrées pour la période avril 2004 – décembre 2005. Rien ne permet d'affirmer que ces données ont évolué.

réalité des besoins des auteurs, des victimes et de la communauté, plus spécifiquement encore lorsqu'il est question de violences répétées.

Figure 16 - Intervalle temporel entre le 1^{er} et le 2^e incident enregistré (2009; N=71)

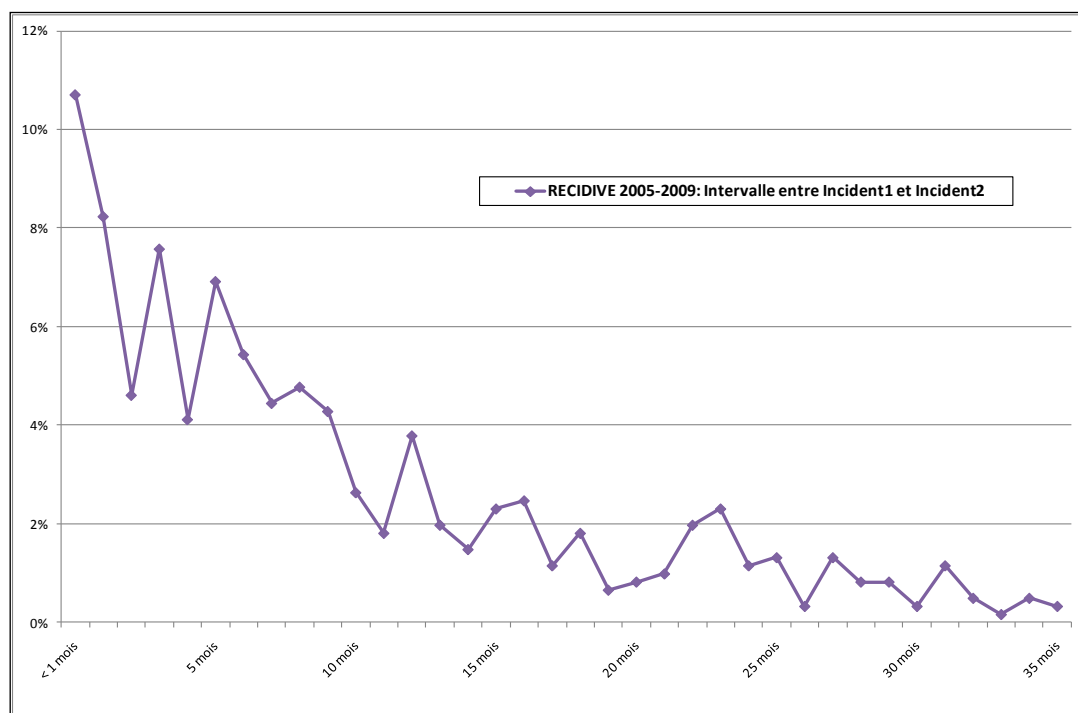


4.2 Récidive et multivictimisation enregistrées durant la période 2005-2009

Entre 2005 et 2009, 3'180 auteurs différents ont été enregistrés par la police pour des violences domestiques. **Durant ces cinq années, 19.1% des auteurs ont été enregistrés à plus d'une reprise (n=607)**. Parallèlement, 3'188 victimes de violences domestiques ont été enregistrées, 19.3% d'entre elles à plus d'une reprise (n=616).

Le taux de récurrence calculé sur une période 12 mois est de 13.2% des auteurs, tandis qu'il est de 15.4% sur une période de 18 mois. Sur l'ensemble des données, il s'écoule en moyenne 11 mois entre le premier et le deuxième incident enregistrés³⁸, mais 10.7% des récurrences surviennent dans le mois qui suit la première intervention policière. La Figure 17 montre, tout comme les données annuelles, une période de risque accrue dans le mois suivant le premier incident enregistré, puis une diminution graduelle. Durant la période 2005-2009, l'intervalle temporel moyen entre le premier et le deuxième incident est de 11.2 mois, soit une durée relativement élevée.

³⁸ Sur la période de référence 2005-2009, l'intervalle maximum est de 58 mois, mais 50% des récurrences ont été enregistrées dans un intervalle de 7.4 mois.

Figure 17 – Intervalle temporel entre le 1^{er} et le 2^e incident enregistré (2005-2009; N=607)

4.2a Facteurs de risque

Les profils des auteurs récidivistes et des multivictimes ne présentent pas de grandes spécificités. Les analyses sur les données annuelles présentent peu d'intérêt, car pas suffisamment robustes, aussi sera préférée une analyse sur une période de cinq années. En effet, si certaines analyses montrent des associations statistiquement significatives avec la récidive, elles ne sont souvent pas significatives si seules les données annuelles sont considérées. La plupart des associations mises en évidence sont statistiquement faibles. Elles sont davantage le reflet du profil des auteurs et victimes de violences domestiques connus de la police que des caractéristiques propres aux récidivistes ou aux multivictimes.

Auteurs récidivistes. Les auteurs qui ont récidivé au cours des cinq dernières années se distinguent peu des auteurs simples en regard de leurs caractéristiques propres, si ce n'est qu'ils sont sensiblement plus jeunes, soit un résultat déjà mis en évidence (Maxwell, Garner, & Fagan, 2001; Ventura & Davis, 2005). Dans l'ensemble, 20.7% des moins de 40 ans sont enregistrés à plus d'une reprise, contre 16.9% des auteurs plus âgés³⁹. Ce lien est légèrement plus fort lorsque l'on examine la récidive uniquement dans les douze mois suivant la première intervention policière. Les hommes sont plus fréquemment identifiés pour des violences domestiques répétées dans les données policières: 20.6% des auteurs masculins ont été enregistrés à plus d'une reprise pour la période de référence, comparativement à 7% des femmes; la probabilité de récidive est 3.5 fois plus grande lorsque l'auteur est un homme, la relation entre ces deux variables étant logiquement la plus forte des différentes associations testées⁴⁰.

³⁹ Mesure d'association faible (*Pearson's* $\chi^2=0.007$ et *Gamma*=.125); association faible sur une période de douze mois (*Pearson's* $\chi^2=0.000$ et *Gamma*=.189).

⁴⁰ Mesure d'association forte (*Pearson's* $\chi^2=0.000$ et *Gamma*=.552); association forte sur une période de douze mois (*Pearson's* $\chi^2=0.010$ et *Gamma*=.453).

En regard des données 2005-2009, les auteurs de nationalités étrangères sont plus nombreux à apparaître à plus d'une reprise dans les données policières: 20.7% des étrangers, comparativement à 17% des Suisses⁴¹. Cette association n'est cependant pas significative dès lors que seule la récurrence sur une période de douze mois est considérée.

Les violences répétées tendent également à être plus fréquentes lorsque les protagonistes sont séparés. Ainsi, 26.9% des auteurs séparés au moment de la première intervention policière récidivent, contre 18.9% pour les autres catégories civiles⁴². Le risque de récurrence est 1.6 fois plus élevé dès lors que le couple est en instance de séparation. Cette observation concorde avec l'image de la séparation, et de la période qui la suit immédiatement, comme un temps propice à la survenue de violences domestiques (Brownridge, 2006).

Multivictimes. Les victimes de violences multiples enregistrées par la police sont plus fréquemment des femmes: 20.9%, comparativement à 8% des hommes sur la période 2005-2009⁴³. Comme pour les auteurs, plus la victime est jeune plus la probabilité de victimisations répétées est grande. Ainsi les victimes âgées de moins de 35 ans lors du premier enregistrement par la police sont-elles 21.5% à apparaître une nouvelle fois dans les données, comparativement à 17.3% pour les victimes plus âgées⁴⁴. La nationalité étrangère constitue un facteur de risque pour la multivictimisation: 21.2% des étrangères ont été enregistrées à plus d'une reprise durant ces cinq dernières années, comparativement à 17.2% pour l'ensemble des victimes⁴⁵. Le risque de récurrence est 1.3 fois plus grand lorsque la victime est de nationalité étrangère.

Caractéristiques des affaires. Du point de vue de la nature des actes eux-mêmes, aucun lien significatif n'a été identifié. Contrairement aux analyses réalisées les années précédentes, la réciprocité des violences, telle qu'attestée par les données policières, n'a pas d'influence significative sur la probabilité d'une récurrence enregistrée. Il est probable que cela est également un lien avec le manque de systématique qui peut parfois caractériser le rapport d'intervention, et la codification consécutive, en cas de violences réciproques (Jaquier & Zufferey, 2009).

Ces résultats témoignent de la pertinence limitée des données policières pour des analyses visant à dresser le profil des auteurs et des victimes de violences domestiques répétées.

⁴¹ Mesure d'association faible (*Pearson's* $\chi^2=0.011$ et *Gamma*=.120); association non-significative sur une période de douze mois (*Pearson's* $\chi^2=0.270$).

⁴² Mesure d'association moyenne (*Pearson's* $\chi^2=0.003$ et *Gamma*=.223); association moyenne sur une période de douze mois (*Pearson's* $\chi^2=0.010$ et *Gamma*=.218).

⁴³ Mesure d'association forte (*Pearson's* $\chi^2=0.000$ et *Gamma*=.505); association forte sur une période de douze mois (*Pearson's* $\chi^2=0.000$ et *Gamma*=.427).

⁴⁴ Mesure d'association faible (*Pearson's* $\chi^2=0.003$ et *Gamma*=.134); association faible sur une période de douze mois (*Pearson's* $\chi^2=0.000$ et *Gamma*=.184).

⁴⁵ Mesure d'association faible (*Pearson's* $\chi^2=0.006$ et *Gamma*=.129); association non-significative sur une période de douze mois (*Pearson's* $\chi^2=0.090$).

Depuis le 25 novembre 2008, la Police cantonale vaudoise⁴⁶ a compétence pour prononcer une mesure d'expulsion immédiate du logement commun à l'encontre d'un auteur violent, s'il met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, d'une ou plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter.

Cette mesure découle de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur la *Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement*⁴⁷. Cette loi est venue modifier l'article 28b du Code civil suisse [CC] en y introduisant différentes mesures visant à protéger les victimes. Spécifiquement, le deuxième alinéa permet au juge d'ordonner l'expulsion de l'auteur violent du logement commun, c'est-à-dire de l'astreindre à quitter le logement pendant une durée déterminée et à ne pas y retourner durant ce temps. Selon le message du Conseil fédéral, cette modification législative offre en particulier aux femmes victimes une «alternative à la fuite vers des centres pour femmes en détresse». L'expulsion peut également être cumulée avec les mesures prévues à l'art. 28b al. 1, soit l'interdiction d'approcher (al. 1, ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés (al. 1, ch. 2), ainsi que l'interdiction de prendre contact, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique (al. 1, ch. 3). Dans le canton de Vaud, cette modification du CC est régie par l'art. 26a de la *Loi cantonale d'introduction du Code civil suisse* [LVCC]⁴⁸. La compétence pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun échoit à la police judiciaire et ne peut excéder quatorze jours. Le rapport de la police judiciaire est transmis dans les 24 heures au président du tribunal d'arrondissement.

Du fait de l'importance de cette nouvelle mesure pour la pratique policière et la prise en charge des violences domestiques en général, une analyse circonstanciée de sa mise en œuvre est actuellement en cours. Sont retranscrites ici uniquement quelques données générales⁴⁹. **Ainsi, sur les 860 affaires de violences domestiques enregistrées entre janvier et décembre 2009, 50 ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion.**

Les mesures prononcées en 2009 visaient uniquement des hommes. Cependant, à l'exception du sexe de l'auteur, aucune caractéristique sociodémographique des protagonistes ne distingue ces affaires. Ces mesures n'ont notamment pas été plus fréquentes dans des situations où la victime était de nationalité étrangère, comme on aurait pu l'envisager. En regard des caractéristiques des affaires, certaines particularités apparaissent; elles sont détaillées dans le Tableau 2. **Les mesures d'expulsion sont logiquement proportionnellement plus fréquentes dans les situations de violences physiques et sexuelles, ainsi que lorsque l'infraction principale est un crime. Il n'y a pas de différence significative entre les interventions de la semaine et du week-end, mais par contre une plus grande proportion des interventions ayant lieu en soirée s'est conclue par une mesure d'éloignement.** La nécessité de trouver une solution pour la nuit apparaît comme une des caractéristiques marquantes de la réflexion des agents. Ce souci n'est pas nouveau, puisqu'il constituait l'une des priorités des policiers avant même l'entrée en vigueur de la révision du Code civil. Les stratégies

⁴⁶ Cette compétence appartient à la Police cantonale vaudoise par le biais de l'Officier de permanence gendarmerie, ainsi qu'à la Police de Lausanne qui possède sa propre police judiciaire.

⁴⁷ RO 2007 137 139; FF 2005 6437 6461.

⁴⁸ Loi modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse.

⁴⁹ Pour une analyse détaillée du phénomène, se référer au rapport prochainement disponible de Jaquier et Giboudeau (2010, à paraître).

mises en place relevaient alors d'une négociation entre auteur et policiers, une négociation dont le but était de trouver une solution «pour la nuit» (Jaquier & Zufferey, 2009).

Tableau 2 – Caractéristiques des affaires avec prononcé d'une mesure d'éloignement (2009; N=860)

| Caractéristiques des affaires (N=860; N _{mesure} =50) | % d'affaires avec mesure d'éloignement | Significativité de la mesure d'association | Force de la mesure d'association ⁵⁰ |
|---|--|---|---|
| Nature de l'infraction principale | | | |
| Violences verbales | 2.6 | .000* | .167 (Cramer's V) |
| Menaces et contraintes | 3.1 | | |
| Violences physiques | 6.1 | | |
| Violences sexuelles | 50.0 | | |
| Gravité pénale de l'infraction principale | | | |
| Contravention | 5.2 | .006* | .109 (Cramer's V) |
| Délit | 5.6 | | |
| Crime | 20.8 | | |
| Heure de l'intervention | | | |
| Journée (6:00 – 17:59) | 4.0 | .005* | .116 (Cramer's V) |
| Soirée (18:00 – 20:59) | 10.6 | | |
| Nuit (21:00 – 5:59) | 4.4 | | |
| Jour de l'intervention | | | |
| Durant la semaine | 5.7 | .855 | |
| Durant le week-end | 6.0 | | |
| Relation auteur victime | | | |
| Couple (marié, pacsé ou concubinage) | 6.1 | .381 | |
| Ex-couple (marié, pacsé ou concubinage) | 1.9 | | |
| Parents, substituts parentaux | 0 | | |
| Sexe de l'auteur | | | |
| Homme | 6.6 | .009* | 1.000 (Gamma) |
| Femme | 0 | | |
| Nationalité de la victime | | | |
| Suisse | 5.6 | .854 | |
| Étrangère | 5.9 | | |

* Association significative au seuil $\alpha = .05$

L'analyse de cette mesure policière présente des difficultés méthodologiques, dès lors que cette information n'est pas systématiquement répertoriée dans les données informatisées. L'identification des affaires concernées a dû être complétée par une recherche dans l'interface du *Journal Événement Police* [JEP]⁵¹. De surcroît, comme d'autres données policières, le devenir judiciaire de la mesure d'expulsion n'est pas indiqué dans les données informatisées. Cette mesure devant être confirmée par l'autorité responsable, comme stipulé à l'art. 26a LVCC, des démarches supplémentaires ont été entreprises auprès des autorités judiciaires afin de permettre une analyse plus complète du phénomène. Dans un but de surveillance de l'évolution des violences domestiques et du recours à cette mesure, il serait important d'étudier la

⁵⁰ Dans une perspective conservatrice, une mesure d'association est dite *faible* pour des valeurs inférieures à .020, *moyenne* pour des valeurs entre .020 et .040, et *forte* pour des valeurs supérieures à .040.

⁵¹ Ainsi, 23 mesures apparaissent à la fois dans l'interface statistique de la Police cantonale vaudoise, *Sinap*, et dans le JEP. Tandis que dix mesures apparaissent uniquement dans *Sinap* et 17 mesures uniquement dans le JEP.

possibilité d'un enregistrement systématique de cette information dans les données policières informatisées.

Une analyse plus détaillée des situations devrait permettre de déterminer les conditions objectives et subjectives dans lesquelles elles interviennent, et notamment de voir si ces décisions ont été confirmées par l'autorité responsable. Ces questions, de même qu'une analyse du profil des couples ayant bénéficié d'une telle mesure, sont discutées dans une publication annexe (Jaquier & Giboudeau, 2010, à paraître).

Historiquement, la non-intervention faisait figure de norme et le rôle de la police dans les affaires de violences domestiques était avant tout de maintenir l'ordre. Cette position reflétait l'ambivalence de la société face à l'expression de la violence dans la sphère intime et à la catégorisation de cette dernière comme ne relevant pas uniquement du domaine privé (Hirschel, Hutchison, Dean, & Mills, 1992; Robinson, 2000). Depuis la fin des années 1960, et plus spécifiquement ces quatre dernières décennies, la manière de répondre à la violence domestique a subi de profondes modifications. Nombreux sont les auteurs qui affirment aujourd'hui la nécessité d'une réponse systémique aux violences domestiques, soit une réponse impliquant une coordination entre police, système judiciaire et services sociaux et d'aide aux victimes (Reuland, Schaefer Morabito, Preston, & Cheney, 2006; Shepard & Pence, 1999; Uchida, Putnam, Mastrofski, Solomon, & Dawson, 2000).

Dernier rapport de cinq années d'analyse de la prise en charge policière des violences domestiques dans le canton de Vaud, ce rapport revient sur certains des éléments de discussion égrenés au fil des rapports de recherche ou dans les conclusions des travaux rédigés en marge de cette étude.

6.1 Les violences domestiques dans le canton de Vaud

L'analyse des affaires de violences domestiques enregistrées par la Police cantonale vaudoise montre que les caractéristiques des interventions ont peu évolué depuis 2005. Tant les caractéristiques des affaires que celles des protagonistes apparaissent relativement stables. De surcroît, les associations statistiques parfois mises en évidence se sont révélées non seulement faibles, mais également souvent peu robustes limitant la connaissance du phénomène.

À l'échelle du canton de Vaud, le phénomène des violences domestiques a légèrement augmenté au cours des cinq dernières années. Les données policières indiquent une augmentation de 4.3% du nombre d'affaires enregistrées depuis 2005. À l'échelle des districts⁵², des différences frappantes sont mises en évidence. Ainsi, alors que les interventions pour violences domestiques ont diminué dans les districts d'Aigle, Nyon, Lavaux-Oron et Riviera-Pays-d'Enhaut, elles ont augmenté dans les six autres districts, l'augmentation maximale étant constatée dans le district de l'Ouest lausannois avec, depuis 2005, une augmentation de 45% du nombre d'interventions en référence à la valeur moyenne 2008/2009. Des données plus détaillées seraient nécessaires pour permettre une analyse de la répartition géographique des interventions, mais il serait intéressant d'examiner si les districts qui ont vu diminuer leur nombre d'interventions font mention de stratégies d'intervention ou de prévention particulières pouvant expliquer une diminution du nombre d'interventions. Il est possible que leur prise en charge présente des spécificités susceptibles d'informer l'action policière dans son ensemble.

Les analyses annuelles sur la récidive enregistrée en matière de violences domestiques montrent que 50% des récidives sont enregistrées dans les deux mois suivant la première intervention policière. L'allongement de la période de référence augmente certes l'intervalle temporel, mais la majorité des récidives surviennent dans les mois suivant le premier enregistrement. Compte tenu du laps de temps pouvant parfois s'écouler jusqu'à l'intervention

⁵² Pour permettre cette comparaison, les données 2005-2008 ont été catégorisées en fonction des nouveaux districts.

du juge d'instruction – évalué dans une précédente étude à une moyenne de quatre mois⁵³ – il est n'est pas illogique d'en déduire que la deuxième intervention policière ait souvent lieu avant que la justice n'ait eu l'occasion de se prononcer sur la première dénonciation. Sans polémiquer ici sur la surcharge de l'appareil judiciaire, il convient de rappeler cette difficulté inhérente à la prise en charge des violences domestiques. Sans prétendre apporter une solution immédiate à ce problème complexe, ce travail suggère simplement d'inclure ce paramètre temporel dans les réflexions portant sur l'intervention policière en matière de violences domestiques. L'intégration de l'ensemble des paramètres est essentielle dès lors qu'il est question de déterminer l'adéquation des interventions avec la réalité des besoins des auteurs, des victimes et de la communauté, plus spécifiquement encore lorsqu'il est question de violences répétées.

En regard des données quantitatives informatisées au niveau des statistiques policières, les règles de codification régissant la nouvelle statistique de la criminalité apportent peu de changements. Les données 2009 offrent certes une image plus complète des infractions le plus souvent retrouvées en cas de violences domestiques, mais certaines imprécisions demeurent dues notamment au jeune âge de ce nouvel indicateur. Ces imprécisions devraient disparaître avec le temps. Si les voies de fait constituent toujours les infractions le plus fréquemment enregistrées en matière de violences domestiques, leur proportion a diminué en 2009 tombant à 69.1% des affaires, comparativement à plus de 75% les années précédentes. Cette possible aggravation des violences ne peut cependant être confirmée eu égard aux changements de codification.

La nature de la relation auteur-victime met en évidence qu'une partie des interventions de violences domestiques concerne des relations terminées ou en voie de l'être: 6.4% des affaires impliquaient des ex-partenaires, 93.1% des partenaires actuels⁵⁴. Le risque de violences domestiques, tout comme le risque de récidive, est plus probable dès lors que le couple est séparé. La séparation apparaît comme une période à risque pour la violence domestique. En regard de l'intervention policière, cela signifie que ces interventions pourraient faire l'objet d'une attention particulière; cette situation pourrait, par exemple, être mentionnée à l'attention du juge d'instruction dans les commentaires du formulaire d'intervention.

Dans le même sens, la présence d'enfants au domicile complique non seulement l'intervention policière, mais constitue un facteur pouvant faire office de critère discriminant. Les données 2009 montrent que des enfants ont été directement victimes de violences dans plusieurs affaires. Or, dès lors que l'enregistrement des enfants comme victimes, directes ou indirectes, n'est pas systématisé dans les données policières, il est vraisemblable que ceux-ci sont touchés dans une bien plus grande proportion que ce que révèle cette étude. La recherche a montré que le fait d'être témoins de violences interparentales avait des conséquences négatives sur la santé et le développement des enfants (Campbell & Lewandowski, 1997; Cortellini *et al.*, 2004; Fortin, 2009). Dans ce sens, la police a un devoir de protection et, comme en témoignent les policiers eux-mêmes, il serait important de se questionner sur l'adéquation des réponses mises en œuvre dans les situations impliquant des enfants (Jaquier & Zufferey, 2009). À nouveau, le formulaire d'intervention pour violences domestiques pourrait servir de base à une première réflexion, en fournissant des données systématiques quant à la présence d'enfants, renseignements qui feraient alors aussi partie des informations mises en avant pour le juge d'instruction.

⁵³ Les données utilisées dans l'étude vaudoise de la prise en charge judiciaire des violences domestiques portaient sur les dénonciations policières enregistrées pour la période avril 2004 – décembre 2005. Rien ne permet d'affirmer que ces données ont évolué.

⁵⁴ Au niveau national, ces chiffres sont de 8.4% pour les ex-partenaires contre 82.9% pour les conjoints actuels.

Parmi les éléments de ce travail, la nationalité des auteurs a sans conteste été l'élément qui a retenu l'attention des médias, comme dans de nombreux phénomènes criminels. La nationalité représente pourtant un paramètre peu pertinent, tout au moins dans la perspective d'une compréhension de la violence domestique. Depuis le début de cette recherche, en moyenne 60% des auteurs et des victimes sont de nationalité étrangère. Si les couples étrangers ou suisses-étrangers sont plus nombreux à figurer dans les données de police sur la violence domestique, leurs actes violents sont proportionnellement pénalement moins violents que ceux des couples suisses. Les données 2009 indiquent que les infractions de violences domestiques enregistrées pour des couples suisses sont pour 59.6% des contraventions, comparativement à 71.8% chez les couples étrangers ou suisses-étrangers. Cette association demeure constante dans le temps. À nouveau, il n'y a pas qu'une seule hypothèse à ces résultats. Dès lors qu'il s'agit de victimisations portées à la connaissance de la police, il est possible que la part de contraventions non dénoncée soit plus importante chez les couples suisses. Cependant, si cela devait être le cas, il ne serait pas possible de savoir avec les données disponibles s'il s'agit d'une conséquence liée au seuil de tolérance des individus ou à des facteurs externes comme la disponibilité d'autres ressources pour les victimes ou l'intervention d'un tiers qui lui appelle la police.

Il ne s'agit pas ici de considérer les caractéristiques sociodémographiques ou la nationalité dans une explication culturelle de la violence domestique. Les données utilisées relevant de la criminalité dénoncée à la police, cela n'aurait aucune validité. Il convient par contre de considérer ces éléments en regard de l'intervention policière elle-même.

Les recherches nord-américaines montrent que les policiers sont souvent désarmés dans les situations de violences domestiques (Coulter, Kuehne, Byers, & Alfonso, 1999; Edwards, 1989; Finn, Sims Blackwell, Stalans, Studdard, & Dugan, 2004; Gillis *et al.*, 2006; Henning & Feder, 2005; Landau, 2000; Robinson, 2000; Toon, Hart, Welch, Coronado, & Hunting, 2005). Ces interventions sont réputées pour être relativement dangereuses, effectuées dans un contexte tendu et surtout impliquant de pénétrer dans le «royaume domestique» (Friday, Lord, Exum, & Hartman, 2006; Sampson, 2007; Toon *et al.*, 2005). La double casquette des policiers – autorité d'application de la loi et conseiller – entraîne parfois une confusion de rôles qui ne va pas sans provoquer également certaines tensions (Toon *et al.*, 2005). Si les policiers acceptent généralement la dimension sociale de leur travail, ils admettent aussi être parfois mal à l'aise s'ils doivent faire office d'assistants sociaux; principalement, parce qu'ils ne se sentent pas formés pour cela. Les policiers sont parfois sceptiques quant à la capacité des politiques mises en place à réduire la violence domestique, ils sont souvent frustrés face à des abandons de poursuites fréquents et parfois en désaccord avec des victimes dont ils ne comprennent pas complètement les réactions (Jaquier & Zufferey, 2009; Robinson, 2000). Certes, la fonction de la police consiste avant tout à protéger la victime et à désarmer le conflit; cependant, il faut admettre que la réaction de la victime face à l'intervention policière n'est pas toujours sans ambiguïté (Gillis *et al.*, 2006). Ce qui est perçu comme bénéfique dans la logique du processus pénal peut ne pas refléter les désirs et les attentes des victimes, principalement si on omet de prendre en compte certains attributs culturels ou ethniques déterminants (Belknap & Potter, 2005). Il est bien entendu que le soutien social à la victime ne fait pas partie des tâches principales des policiers, mais s'ils avaient connaissance de certains éléments cela leur permettrait peut-être d'adapter leur intervention au contexte, de tenir compte d'éventuelles particularités de la violence domestique en contexte de migration, mais également de mieux analyser pour eux-mêmes ce qui se passe. Bon nombre de ces aspects font déjà partie de la formation du policier, qu'il s'agisse des enseignements de psychologie policière ou des interventions spécifiques sur l'intervention en situation de violences domestiques. Il ne s'agirait

donc que d'approfondir et de compléter certains de ces aspects en tenant compte des conditions objectives et subjectives des interventions policières et des éventuelles spécificités vaudoises s'il y a en a.

6.2 La validité des statistiques policières comme indicateur des violences domestiques

La première étape d'une approche de résolution de problèmes est sans conteste conditionnée par la récolte de données pertinentes et valides sur les affaires, les acteurs et les réponses apportées. La pertinence et les limites des données de police pour la surveillance des violences domestiques ont été discutées à plusieurs reprises (Jaquier, 2008a). Parmi les différentes suggestions proposées, trois sont reprises dans ce rapport final.

La nationalité des auteurs et des victimes. La nationalité est un indicateur socialement et politiquement fortement connoté. Dans le contexte actuel, toute référence à la nationalité d'un auteur d'infraction a généralement pour fonction l'explication de son comportement par le simple fait qu'il n'est pas de nationalité suisse. Or, au vu de la signification de cet indicateur dans les données de police, son apport théorique est limité, puisqu'il ne renseigne ni sur le statut de séjour, ni sur le nombre d'années passées en Suisse, ni sur le degré d'intégration. La nouvelle statistique devrait uniformiser les pratiques de codage en la matière et permettre une information plus détaillée. Comme suggéré précédemment, en matière de violences domestiques, cette information est surtout pertinente en regard de la formation des policiers et de l'intervention elle-même.

Les indicateurs socioéconomiques. Les données policières vaudoises ne comptent pas à proprement parler d'indicateurs socioéconomiques, à l'exception de l'indicateur de profession. Ces données n'ont pas été exploitées dans cette recherche, car elles ne permettaient pas de distinguer entre les personnes exerçant une profession au moment de l'incident et celle ne le faisant pas. Dans l'optique d'une approche des facteurs de risque, les recherches nord-américaines ont montré que le stress engendré par des difficultés économiques, notamment liées à l'absence d'emploi, augmentait la probabilité de violences domestiques (Jewkes, 2002). De la même manière, le fait que les partenaires soient ou non présents au domicile durant la journée peut également affecter leur situation. Si les données de police n'ont pas pour fonction première une étude épidémiologique des violences domestiques, il serait intéressant de réorienter quelque peu le recueil de données et d'inclure une information sur les statuts socioprofessionnels respectifs des protagonistes au moment des faits. Par exemple, une simple distinction entre *emploi à temps plein*, *emploi à temps partiel*, et *sans-emploi* pourrait fournir des données intéressantes à étudier. Cela pas uniquement dans la perspective d'une analyse quantitative, mais également si l'on s'attache à récolter des informations pouvant servir à une prise en charge différenciée selon les situations.

L'intervention policière et la mesure d'expulsion de l'auteur. L'enregistrement des mesures d'expulsion de l'auteur prononcées dans les situations de violences domestiques n'est actuellement pas complet, dès lors que seules certaines des mesures figurent dans les données informatisées. L'étude menée parallèlement à ce travail devrait pouvoir préciser cette situation et ses règles, et permettra peut-être de proposer une solution pour une saisie plus uniforme. Le recours à de telles mesures doit être documenté correctement, dès lors que cette réponse fait partie intégrante de l'arsenal officiel d'intervention et de répression des violences domestiques.

6.3 La prise en charge policière et judiciaire des violences domestiques: perspectives

La prise en charge policière et judiciaire des violences domestiques demeure éminemment complexe. La violence domestique englobe des situations aussi nombreuses que différentes; aussi est-il logique qu'une intervention spécifique n'ait pas les mêmes effets selon les situations. Des situations diverses appellent ainsi des réponses quantitativement, et surtout qualitativement, différentes (Garner, 2005; Henning & Feder, 2004; Hovell, Seid, & Liles, 2006; Pence & McDonnell, 1999; Pence & Shepard, 1999; Sampson, 2007; Uchida *et al.*, 2000).

La notion de poursuite d'office ne devrait pas être une simple dichotomie: poursuites pénales *versus* abandon des poursuites. En suivant la logique des auteurs qui voient dans les interventions orientées vers les besoins de l'individu une alternative intéressante, il apparaît évident que la police et le système judiciaire ne peuvent à eux seuls intervenir dans ce sens. Cusson et Marleau (2007) se réfèrent sur ce point à la notion de «intervention graduelle» sur la base des travaux dirigés par Hanmer (Hanmer & Griffiths, 2000; Hanmer, Griffiths, & Jerwood, 1999). Basée sur les principes de la surveillance, ce type d'intervention consiste à établir des actions spécifiques en fonction de la fréquence et des caractéristiques des affaires de violence domestique. Ainsi, idéalement faudrait-il disposer d'un continuum de réponses couvrant différents stades d'intervention; avant l'incident: afin de prévenir la survenue de la violence, durant l'incident: pour arrêter la violence immédiate et après l'incident; pour diminuer ou prévenir la revictimisation (Sampson, 2007). Ce qui atteste *de facto* de la nécessité d'une réponse multiple, dès lors qu'il n'existe pas de solution miracle et qu'aucune mesure n'est une panacée (Cusson & Marleau, 2007).

L'intervention policière doit être étudiée, en tenant compte de sa nature, de son type et des conditions objectives de sa mise en œuvre. Certains auteurs ont en effet étudié l'intervention policière en tant que ressource pour les victimes de violences domestiques (Gillis *et al.*, 2006; Houry, Reddy, & Parramore, 2006; Miller & Krull, 1997; Reuland *et al.*, 2006; Thistlethwaite, Wooldredge, & Gibbs, 1998). Si la spécificité des systèmes judiciaires et policiers rend difficile la généralisation des résultats obtenus outre-Atlantique au contexte helvétique, il n'est pas irréaliste de considérer comme encourageants les travaux de Felson et ses collègues (2005), dont les résultats montrent que l'intervention policière en elle-même a pour effet de diminuer le risque d'un nouvel incident enregistré.

Cependant, de par sa structure, le réseau d'aide aux victimes de violences domestiques comprend de multiples points d'accès. Toutes les victimes ne vont ainsi pas nécessairement se rendre à la police, même si elles devraient tôt ou tard être soit dirigées vers cette dernière soit lui être signalées. D'où l'importance de mettre en commun les données émanant de ces différents services si l'on souhaite obtenir une estimation plus valide du phénomène de la violence dans le canton.

Illustrant la nécessité de considérer les pratiques de l'ensemble des acteurs impliqués dans la prise en charge de la violence domestique, ces éléments renvoient inévitablement à la discussion de la notion de *partenariat*. Le partenariat n'implique pas uniquement le partage des connaissances individuelles, mais également le partage des responsabilités qui a pour but de développer des solutions réalistes et acceptables pour chacune des parties. Il intervient à différents niveaux, des responsables chargés de mettre en place des stratégies intégrées aux acteurs de terrain à qui reviennent la mise en application des solutions proposées et le recueil d'informations sur la réalité du phénomène. Ainsi, le partenariat n'est-il pas l'objectif, mais le *moyen* d'appréhender des questions complexes. Partant de la notion de partenariat, il ne reste qu'un pas jusqu'au concept d'*observatoire* de la violence, terminologie de plus en plus

fréquemment suggérée en référence aux violences envers les femmes ou aux violences domestiques, mais également en regard d'autres phénomènes criminels (Jaquier, 2008c).

Si les données policières constituent sans nul doute un élément central d'une meilleure connaissance des phénomènes criminels auxquels sont confrontées les forces de police, et simultanément l'étape première incontournable de toute démarche visant à l'établissement d'un diagnostic, elles ne peuvent constituer la seule source d'information en matière de stratégies d'action et de prévention. De surcroît, réunir les différents acteurs constitue une étape nécessaire, mais non suffisante à une analyse critique et au développement d'un plan d'action commun. L'observatoire a alors pour fonction non seulement de surveiller l'évolution du phénomène, mais également d'évaluer simultanément les réponses apportées. Il favorise ainsi la rencontre entre compétences d'ordres théorique et pratique, le décloisonnement des systèmes et le débat critique puisqu'il confronte le discours aux expériences acquises sur le terrain. L'observatoire peut également être vu comme un outil de surveillance permettant d'identifier des dimensions particulières et de développer des réponses spécifiquement adaptées (Campbell, 2000; Sansfaçon, 2001). Force est de constater qu'aucune recherche n'a pu mesurer ce qui se passe concrètement lorsque la police intervient dans une situation de violence domestique (Garner, 2005), aussi rien ne garantit que les attentes des intervenants ou du législateur soient conformes à la réalité des interventions.

Une véritable approche évaluative nécessite la mise en place de systèmes de récoltes de données, intégrés aux pratiques quotidiennes d'acteurs dont la fonction première n'est pas de récolter des données. Il convient toujours de garder à l'esprit que, si les acteurs ne peuvent pas – parfois ne *veulent* pas – intégrer certains changements, ils trouveront des solutions pragmatiques pour répondre à de nouvelles contraintes (Littel, Malefyt, Walker, Buel, & Tucker, 1998).

Au fil de cette recherche, différents indicateurs ont été présentés comme pouvant venir documenter et compléter l'analyse des affaires de violences domestiques enregistrées par la police. Aux données quantitatives sont venues s'ajouter des données qualitatives destinées à enrichir un peu plus la connaissance du phénomène et de ses réalités. Qu'il soit question du devenir judiciaire des affaires dénoncées, des réalités objectives et subjectives des interventions policières, de la formation des aspirants ou de l'expulsion de l'auteur violent, chacune de ces thématiques a contribué à mettre un peu plus en lumière les enjeux de la prise en charge des violences domestiques par les autorités policières et judiciaires.

S'il demeure de nombreuses inconnues, notamment en regard de l'implication des autres acteurs concernés par la problématique des violences domestiques, ces recherches ont permis de préciser un peu plus les caractéristiques du phénomène tel que vécu quotidiennement par les policiers, mais également de mettre en évidence – et en *valeur* – leur travail et ses difficultés inhérentes.

- Belknap, J., & Potter, H. (2005). The trials of measuring the 'success' of domestic violence policies. *Criminology & Public Policy*, 4(3), 559-566.
- Braaf, R., & Gilbert, R. (2007). *Domestic violence incident peaks: Seasonal factors, calendar events and sporting matches*. Sydney: Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse.
- Brownridge, D. A. (2006). Violence against women post-separation. *Aggression and Violent Behavior*, 11(5), 514-530.
- Campbell, J. C. (2000). Promise and perils of surveillance in addressing violence against women. *Violence Against Women*, 6(7), 705-727.
- Campbell, J. C., & Lewandowski, L. A. (1997). Mental and physical health effects of intimate partner violence on women and children. *Anger, Aggression and Violence*, 20(2), 353-373.
- Chenaux, C. (2009). Statistiques policières et judiciaires concernant la violence dans les relations de couple pour l'année 2007 dans le canton de Neuchâtel. Neuchâtel: Office de la politique familiale et de l'égalité de Neuchâtel, en collaboration avec la Police de Neuchâtel.
- Cortellini, B., Lanfranchi, A., Villacastin, B., & Rod-Grangé, E. (2004). 'Miroir, dis-moi...' La prise en charge des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants sous l'angle de la relation mère-enfant. Genève: Solidarité Femmes.
- Coulter, M. L., Kuehnle, K., Byers, R., & Alfonso, M. (1999). Police-reporting behavior and victim-police interactions as described by women in a domestic violence shelter. *Journal of Interpersonal Violence*, 14(12), 1290-1298.
- Cusson, M., & Marleau, J. (2007). Les violences familiales graves: ce que peut faire la police. In M. Cusson, B. Dupont & F. Lemieux (Eds.), *Traité de sécurité intérieure* (pp. 474-484). Montréal: Hurtubise HMH.
- Edwards, S. S. M. (1989). The police role: Using discretion? In *Policing domestic violence. Women, the Law and the State* (pp. 81-110). Newbury Park: Sage.
- Felson, R. B., Ackerman, J. M., & Gallagher, C. A. (2005). Police intervention and the repeat of domestic assault. *Criminology*, 43(3), 563-588.
- Finn, M. A., Sims Blackwell, B., Stalans, L. J., Studdard, S., & Dugan, L. (2004). Dual arrest decisions in domestic violence cases: The influence of departmental policies. *Crime & Delinquency*, 50(4), 565-589.
- Fortin, A. (2009). L'enfant exposé à la violence conjugale: quelles difficultés et quels besoins d'aide? *EMPAN*, 1(63), 119-127.
- Friday, P. C., Lord, V. B., Exum, M. L., & Hartman, J. L. (2006). *Evaluating the impact of a specialized domestic violence unit. Final report*. Washington, DC: U.S. Department of Justice.
- Garner, J. (2005). What does 'the prosecution' of domestic violence mean? *Criminology & Public Policy*, 4(3), 567-574.
- Gillioz, L., De Puy, J., & Ducret, V. (1997). *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne: Payot.
- Gillis, J. R., Diamond, S. L., Jebely, P., Orekhovsky, V., Ostovich, E. M., MacIsaac, K., et al. (2006). Systemic obstacles to battered women's participation in the judicial system: When will the status quo change? *Violence Against Women*, 12(12), 1150-1168.
- Grossman, S. F., & Lundy, M. (2007). Domestic violence across race and ethnicity: Implications for social work practice and policy. *Violence Against Women*, 13(10), 1029-1052.
- Hanmer, J., & Griffiths, S. (2000). *Reducing domestic violence... What works? Policing domestic violence*. London: Home Office. Policing and Reducing Crime Unit.
- Hanmer, J., Griffiths, S., & Jerwood, D. (1999). *Arresting evidence: Domestic violence and repeat victimisation*. London:

Home Office. Policing and Reducing Crime Unit.

Henning, K., & Feder, L. (2004). A comparison of men and women arrested for domestic violence: Who presents the greater threat? *Journal of Family Violence*, 19(2), 69-80.

Henning, K., & Feder, L. (2005). Criminal prosecution of domestic violence offenses: An investigation of factors predictive of court outcomes. *Criminal Justice and Behavior*, 32(6), 612-642.

Hirschel, D. J., Hutchison, I. W., Dean, C., & Mills, A.-M. (1992). Review essay on the law enforcement response to spouse abuse: Past, present, and future. *Justice Quarterly*, 9(2), 247-283.

Houry, D., Reddy, S., & Parramore, C. (2006). Characteristics of Victims Coarrested for Intimate Partner Violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 21(11), 1483-1492.

Hovell, M. F., Seid, A. G., & Liles, S. (2006). Evaluation of a police and social services domestic violence program: Empirical evidence needed to inform public health policies. *Violence Against Women*, 12(2), 137-159.

Jaquier, V. (2008a). La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise: Analyse des données 2007 et discussion de l'évolution du phénomène depuis 2004. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Jaquier, V. (2008b). Prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud. Caractéristiques des affaires et des décisions judiciaires: Illustration avec la période 2004-2005. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Jaquier, V. (2008c). Prise en charge policière et judiciaire des violences domestiques: Méthodologie d'une première recherche exploratoire et principaux résultats. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 61(4), 403-428.

Jaquier, V., & Giboudeau, C. (2010, à paraître). Mesure d'éloignement de l'auteur en cas de violences domestiques: Bilan d'une première année d'application de cette

mesure dans le canton de Vaud. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Jaquier, V., & Zufferey, C. (2009). Perception subjective des policiers quant aux interventions de violences domestiques: Le rôle du policier et ses spécificités dans le canton de Vaud. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Jewkes, R. (2002). Intimate partner violence: Causes and prevention. *The Lancet*, 359(9315), 1423-1429.

Kimmel, M. S. (2002). "Gender symmetry" in domestic violence: A substantive and methodological research review. *Violence Against Women*, 8(11), 1332-1363.

Landau, T. C. (2000). Women's experiences with mandatory charging for wife assault in Ontario, Canada: A case against the prosecution. *International Review of Victimology*, 7, 141-157.

Littel, K., Malefyt, M. B., Walker, A., Buel, S. M., & Tucker, D. D. (1998). Assessing justice system response to violence against women: A tool for law enforcement, prosecution and the courts to use in developing effective responses. Minnesota Center Against Violence and Abuse - VAW Online Resources.

Lloyd, S., Farrell, G., & Pease, K. (1994). *Preventing repeated domestic violence: A demonstrated project on Merseyside*. London: Home Office. Police Research Group.

Maxwell, C. D., Garner, J. H., & Fagan, J. A. (2001). *The effect of arrest on intimate partner violence: New evidence for the Spouse Assault Replication Program*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. National Institute of Justice.

Miller, J. L., & Krull, A. C. (1997). Controlling domestic violence. Victim resources and police intervention. In G. Kaufman Kantor & J. L. Jasinski (Eds.), *Out of the darkness. Contemporary perspectives on family violence* (pp. 235-254). Thousand Oaks, CA: Sage.

Pence, E. L., & McDonnell, C. (1999). Developing policies and protocols. In M. F. Shepard & E. L. Pence (Eds.), *Coordinating community responses to domestic violence*.

Lessons from Duluth and beyond (pp. 41-64). Thousand Oaks, CA Sage.

Pence, E. L., & Shepard, M. F. (1999). An Introduction. Developing a coordinated community response. In M. F. Shepard & E. L. Pence (Eds.), *Coordinating community responses to domestic violence. Lessons from Duluth and beyond* (pp. 3-23). Thousand Oaks, CA Sage.

Raj, A., & Silverman, J. (2002). Violence against immigrant women: The roles of culture, context, and legal immigrant status on intimate partner violence. *Violence Against Women*, 8(3), 367-398.

Reuland, M., Schaefer Morabito, M., Preston, C., & Cheney, J. (2006). *Police-community partnerships to address domestic violence*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. Office of Community Oriented Policing Services.

Robinson, A. L. (2000). The effect of a domestic violence policy change on police officers' schemata. *Criminal Justice and Behavior*, 27(5), 600-624.

Sampson, R. (2007). *Domestic Violence*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. Office of Community Oriented Policing Services

Sansfaçon, D. (2001). Observatory of urban safety and social risks: A knowledge-building and trend-monitoring tool. International Centre for the Prevention of Crime.

Section criminalité et droit pénal de l'Office fédéral de la statistique. (2009). *SPC - Statistique policière de la criminalité. Aide à la saisie SPC V03.00*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.

Shepard, M. F., & Pence, E. L. (Eds.). (1999). *Coordinating community responses to domestic violence: Lessons from Duluth and beyond*. Thousand Oaks, CA Sage.

Straus, M. A. (1999). The controversy over domestic violence by women: A methodological, theoretical, and sociology of science analysis. In X. B. Arriaga & S. Oskamp (Eds.), *Violence in intimate relationships* (pp. 17-44). Thousand Oaks, CA: Sage.

Thistlethwaite, A., Wooldredge, J., & Gibbs, D. (1998). Severity of dispositions and domestic violence recidivism. *Crime & Delinquency*, 44(3), 388-398.

Toon, R., Hart, B., Welch, N., Coronado, N., & Hunting, D. (2005). *Layers of meaning: Domestic violence and law enforcement attitudes in Arizona*. Morrison Institute for Public Safety, Arizona State University.

Uchida, C. D., Putnam, C. A., Mastrofski, J., Solomon, S., & Dawson, D. (2000). *Evaluating a multidisciplinary response to domestic violence. The DVERT Program in Colorado Springs. Final report*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. National Institute of Justice.

Ventura, L. A., & Davis, G. (2005). Domestic violence: Court case conviction and recidivism. *Violence Against Women*, 11(2), 255-277.

Volet, P. (2009). *Les cas de violences domestiques enregistrés par la police neuchâteloise (2007-2008)*. Mémoire de maîtrise. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Figure 18 - Taux de violences domestiques par commune (2009; N=858)

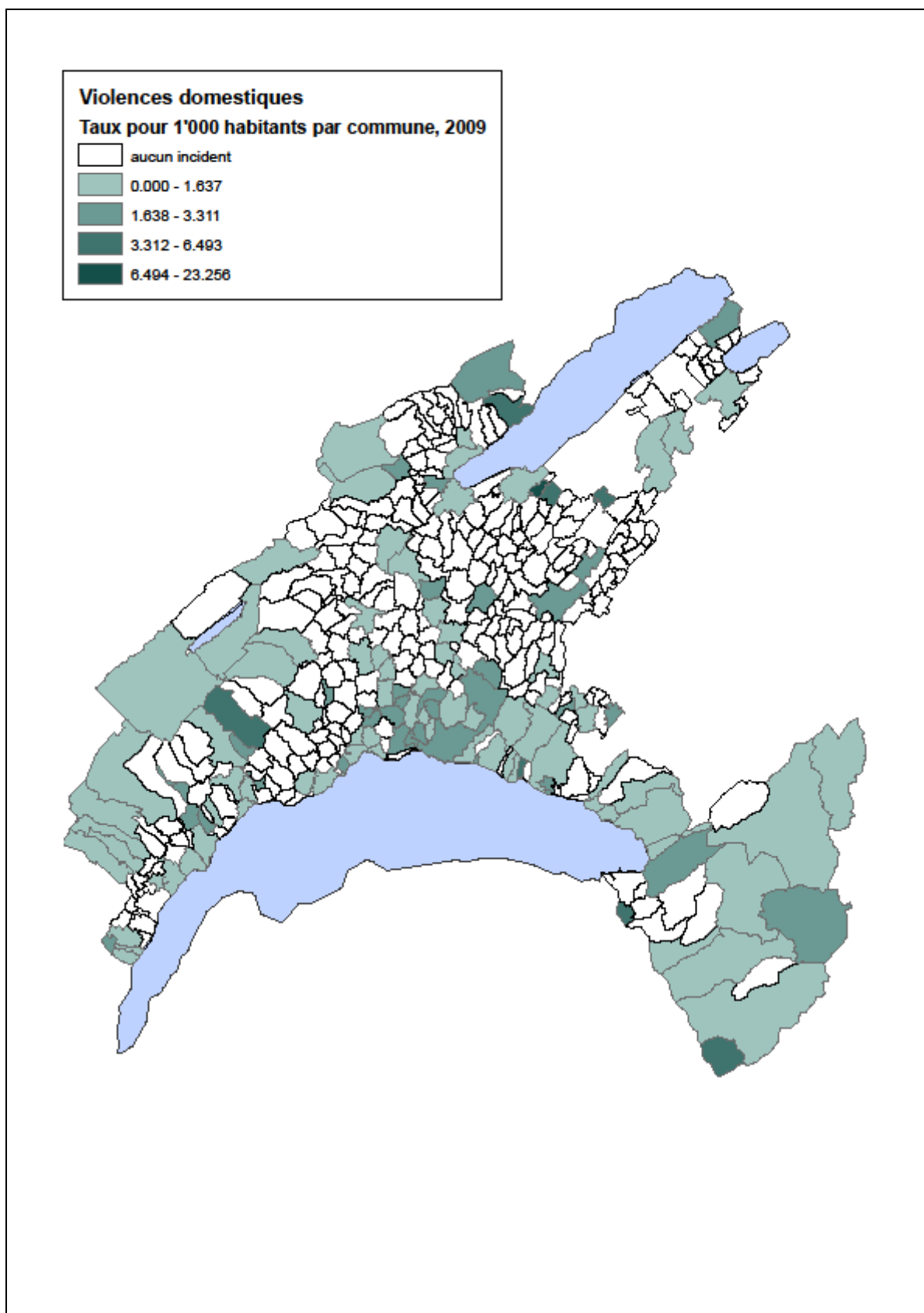


Figure 19 – Âge des auteurs en regard de la population VD résidente⁵⁵ (2009; N=776)

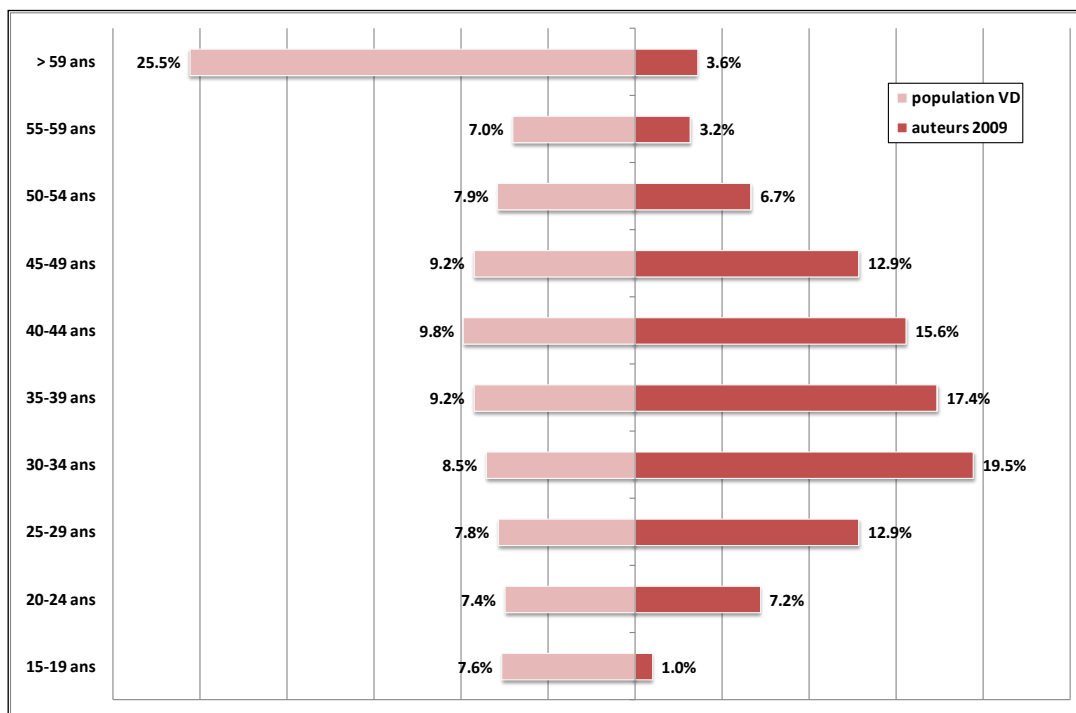
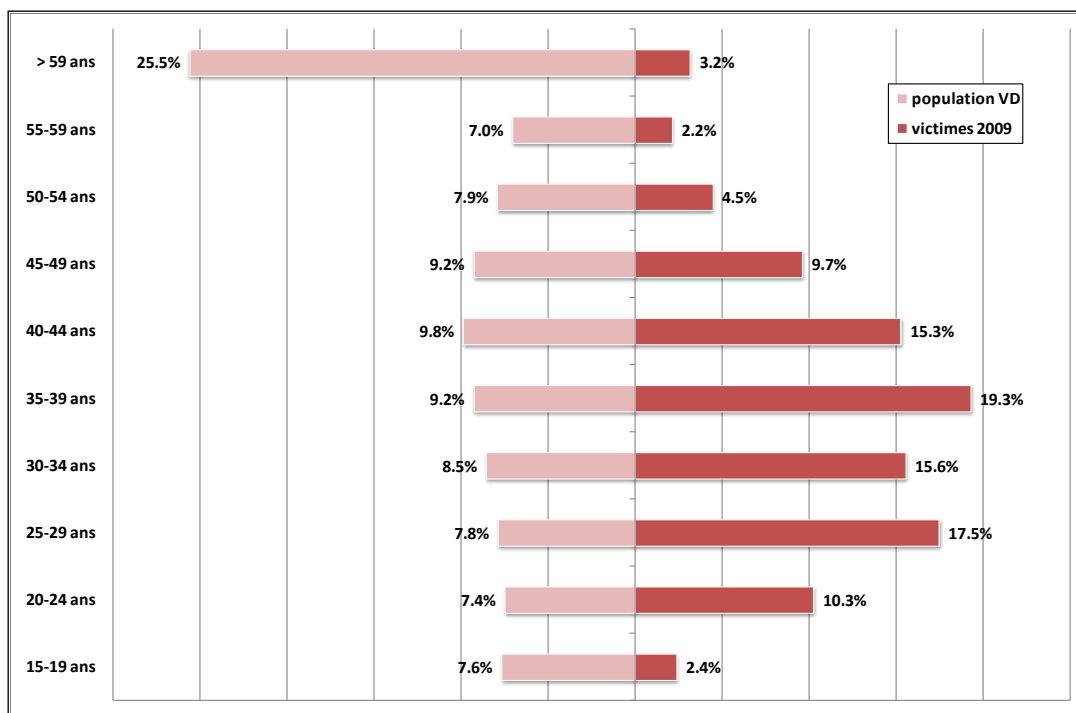


Figure 20 – Âge des victimes en regard de la population VD résidente⁵⁶ (2009; N=777)



⁵⁵ Les données du SCRIS au 31 décembre 2008 ont été utilisées pour ce schéma.

⁵⁶ Les données du SCRIS au 31 décembre 2008 ont été utilisées pour ce schéma.

Figure 21 – Nationalité des auteurs en regard de la population VD résidente⁵⁷ (2009; N=776)

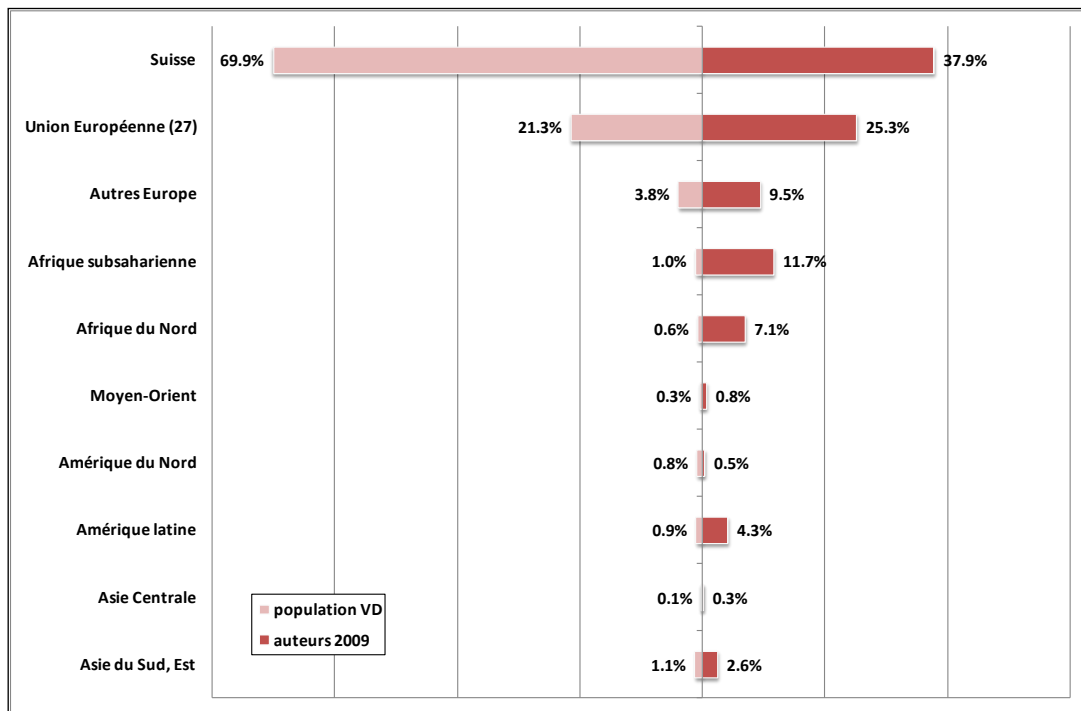
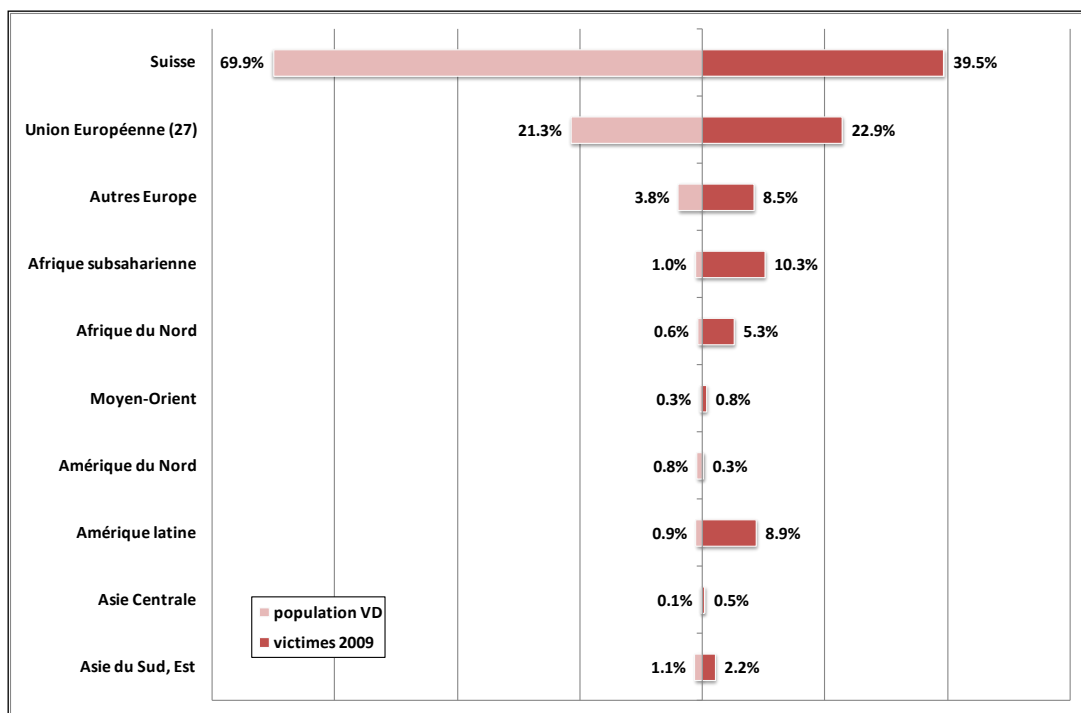


Figure 22 – Nationalité des victimes en regard de la population VD résidente⁵⁸ (2009; N=777)



⁵⁷ Données du SCRIS au 31 décembre 2009 (cf. notes 30 et 32).

⁵⁸ Données du SCRIS au 31 décembre 2009 (cf. notes 30 et 32).

Tableau 3 – Nombre et nature des infractions multiples enregistrées (2009; N=860)

| Infraction1 | Infraction2 | Infraction3 | Infraction4 | Infraction5 |
|--|--------------------------------------|-----------------------------|-------------|-------------|
| Deux infractions par affaire (n=325) | | | | |
| Abus de téléphone | Injure | | | |
| Abus de téléphone | Menaces | | | |
| Abus de téléphone | Voies de fait | | | |
| Contrainte | Injure | | | |
| Contrainte | Lésions corporelles simples | | | |
| Contrainte | Menaces | | | |
| Contrainte | Mise en danger | | | |
| Contrainte | Voies de fait | | | |
| Dommage à la propriété | Injure | | | |
| Dommage à la propriété | Voies de fait | | | |
| Injure | Lésions corporelles simples | | | |
| Injure | Menaces | | | |
| Injure | Mise en danger | | | |
| Injure | Voies de fait | | | |
| Lésions corporelles simples | Menaces | | | |
| Lésions corporelles simples | Mise en danger | | | |
| Lésions corporelles simples | Voies de fait | | | |
| Menaces | Mise en danger | | | |
| Menaces | Voies de fait | | | |
| Menaces | Vol de véhicule | | | |
| Mise en danger | Voies de fait | | | |
| Viol | Injure | | | |
| Violation de domicile | Voies de fait | | | |
| Voies de fait | Séquestration | | | |
| Trois infractions par affaire (n=139) | | | | |
| Abus de téléphone | Menaces | Mise en danger | | |
| Contrainte | Injure | Voies de fait | | |
| Contrainte | Injure | Mise en danger | | |
| Contrainte | Lésions corporelles simples | Menaces | | |
| Contrainte | Menaces | Voies de fait | | |
| Contravention à l'intégrité sexuelle | Menaces | Voies de fait | | |
| Dommage à la propriété | Injure | Voies de fait | | |
| Dommage à la propriété | Menaces | Voies de fait | | |
| Injure | Contravention à l'intégrité sexuelle | Lésions corporelles simples | | |
| Injure | Lésions corporelles simples | Menaces | | |
| Injure | Menaces | Voies de fait | | |
| Injure | Menaces | Mise en danger | | |

| Infraction1 | Infraction2 | Infraction3 | Infraction4 | Infraction5 |
|--|---|--------------------------------|--------------------|--------------------|
| Injure | Menaces | Violation de domicile | | |
| Injure | Menaces | Homicide | | |
| Injure | Menaces | Vol simple | | |
| Injure | Mise en danger | Voies de fait | | |
| Injure | Voies de fait | Séquestration | | |
| Menaces | Mise en danger | Voies de fait | | |
| Quatre infractions par affaire (n=12) | | | | |
| Contrainte | Injure | Lésions corporelles simples | Mise en danger | |
| Contrainte | Injure | Menaces | Voies de fait | |
| Contrainte | Menaces | Mise en danger | Voies de fait | |
| Injure | Contravention à l'intégrité sexuelle | Menaces | Voies de fait | |
| Injure | Lésions corporelles simples | Menaces | Viol | |
| Injure | Menaces | Mise en danger | Voies de fait | |
| Viol | Injure | Menaces | Voies de fait | |
| Cinq infractions par affaire (n=1) | | | | |
| Abus de téléphone | Injure | Menaces | Mise en danger | Voies de fait |